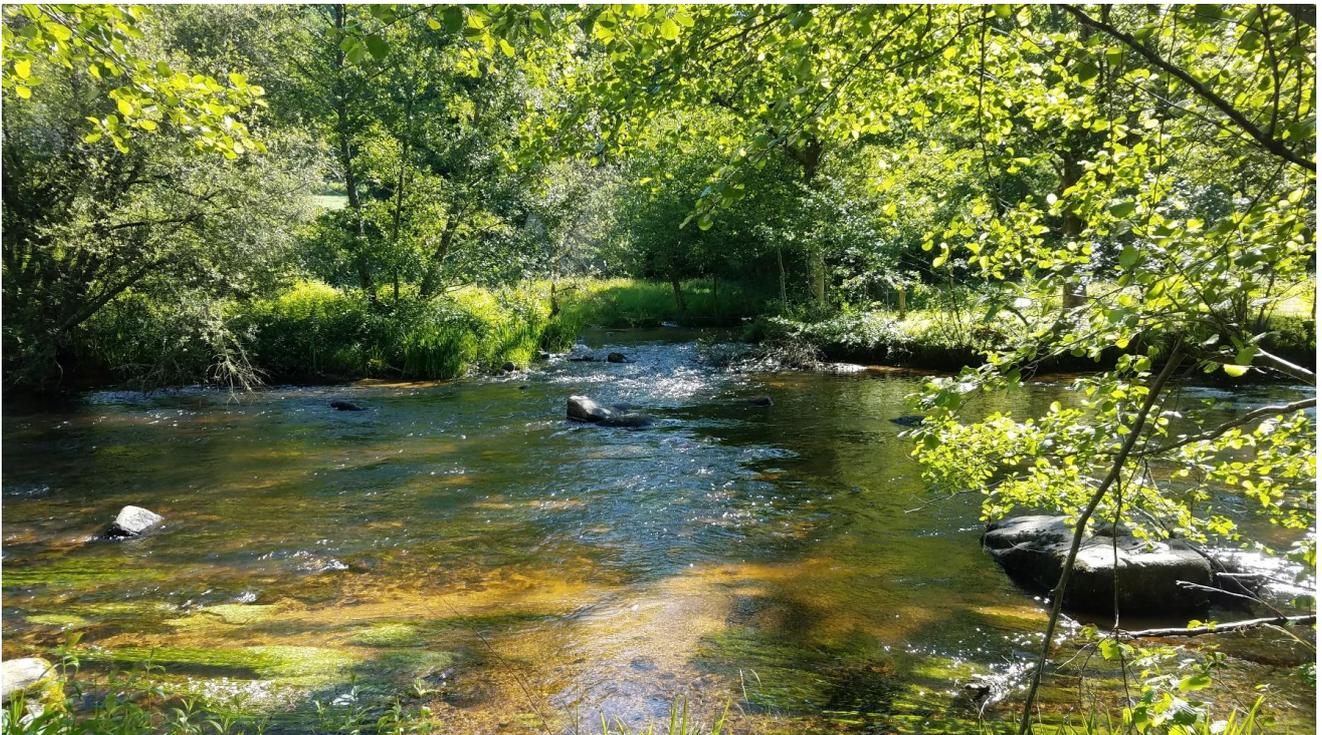


**PROGRAMME DE GESTION DES COURS D'EAU
DU PAYS MONTS ET BARRAGES
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL
VIENNE AMONT N°3**



**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Octobre 2023

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Une démarche globale et d'intérêt général

Les actions présentées dans ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général s'inscrivent dans une démarche globale de planification de la gestion de l'eau à l'échelle européenne et française.

En 2000, **la Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (n°2000/60 du 23 octobre 2000) dite « DCE » a institué les principes d'une politique communautaire de l'eau. Cette Directive vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique au travers de plusieurs objectifs, dont l'atteinte du bon état écologique et chimique de toutes les masses d'eau* pour 2027, la non-détérioration de l'existant, et la restauration de la continuité écologique* des cours d'eau. La DCE a été traduite en droit français par la loi du 21 avril 2004.

La Loi française n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) renforce les dispositions de l'ancienne loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et intègre les objectifs de la DCE de 2000. Les grandes orientations de la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2027 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE,
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente,
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit les grandes orientations de gestion et de ressource en eau pour chaque bassin hydrographique* et est porté par les Agences de l'Eau. Celui qui nous concerne ici est le bassin Loire-Bretagne. Le **SDAGE** Loire-Bretagne pour la période 2022 – 2027 a pour objectifs principaux :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant*,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants*,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
8. Préserver et restaurer les zones humides*,
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant*,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne a été adopté le 1er juin 2006 puis révisé et adopté le 8 mars 2013. Il est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui définit les enjeux et objectifs en matière d'eau et de milieux aquatiques et est opposable aux administrations, et d'un règlement qui fixe des règles sur certaines thématiques, règles qui sont opposables à l'administration et aux tiers.

Les grandes priorités du SAGE Vienne sont les suivantes :

- Préserver la qualité de l'eau ;
- Mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource ;
- Protéger et restaurer les milieux naturels.

Au niveau encore plus local, les **contrats territoriaux*** sont des outils de mise en œuvre des SDAGE et des SAGE.

La compétence GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le PETR du Pays Monts et Barrages exerce la compétence GEMAPI* (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Elle regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est exercée sur le bassin de la Vienne amont dans la limite des deux communautés de communes de Noblat et de Portes de Vassivière. Le bassin de la Briance est exclu du périmètre (**Cf. carte n°2, page 13**).

Le Contrat territorial Vienne amont

Le Contrat territorial Vienne amont (CTVA) appelé aussi « Sources en action », est un des outils qui permet au PETR d'exercer la compétence GEMAPI. Ce contrat multipartenaire vise à préserver et restaurer les milieux aquatiques du bassin amont de la Vienne. Il mobilise des financements de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), de la Région Nouvelle-Aquitaine (RNA) et des trois départements de l'ancienne région Limousin pour réaliser des travaux de restauration des cours d'eau et zones humides, gérer et préserver la ressource en eau, réaliser des études et suivis scientifiques pour améliorer les connaissances, faire de l'acquisition foncière dans le but de restaurer ou préserver les milieux, réaliser l'animation et le suivi de travaux, la communication et la coordination du contrat (gérée par l'EPTB Vienne et le PNR de Millevaches en Limousin). De 2011 à 2015, il rassemblait 17 maîtres d'ouvrage. De 2017 à 2021, 25 maîtres d'ouvrage œuvraient pour préserver et restaurer les milieux aquatiques du bassin amont de la Vienne. Au total, ce sont 1 300 actions qui ont été mises en place pour un montant de 11,5 millions d'euros (**Cf. page 14**).

Diagnostic des masses d'eau et cours d'eau

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, l'état des lieux des masses d'eau est mis à jour régulièrement. Leur état écologique est classé de très bon à médiocre. Au dernier état des lieux en 2019, 50% des masses d'eau présentaient un risque de non atteinte du bon état écologique et chimique d'ici 2027. Les trois pressions majoritaires sont les obstacles à l'écoulement*, la morphologie* et l'hydrologie*. Les maîtres d'ouvrage du CTVA ont réalisé des diagnostics de terrain complémentaires pour identifier les causes principales de ces dégradations. Un état des lieux par thématique a été réalisé :

Dégradations liées au contexte agricole : L'élevage est l'activité agricole principale du territoire. L'abreuvement direct des troupeaux dans les ruisseaux est une cause de dégradation par l'effondrement des berges, l'émission de sédiments qui colmatent les fonds et l'altération de la qualité de l'eau.

Dégradations liées au contexte forestier : La forêt occupe 50% de la surface du territoire du contrat avec un taux de boisement résineux d'environ 25%. Des études ont montré l'impact négatif d'une mauvaise gestion forestière sur les cours d'eau (coupe rase, absence d'andain ou mal positionné, absence de dispositif de franchissement du cours d'eau...) ou d'essences forestières non adaptées au cours d'eau (plantations de résineux en remplacement de la ripisylve naturelle). Beaucoup de zones humides ont été asséchées par les plantations de résineux et ont perdu leurs fonctionnalités naturelles.

Dégradations de la ripisylve* : Le défaut d'entretien de la ripisylve sur les ruisseaux suite notamment à la déprise agricole de certains prés de fond peut engendrer des problèmes

d'érosion des berges*, d'obstacles à la continuité écologique (embâcles*), des phénomènes d'envasement et d'ensablement ou de manque de luminosité.

Autres altérations de la morphologie : Sur certaines portions de cours d'eau, les aménagements ou interventions passées ont profondément modifié la morphologie des ruisseaux (ruisseaux déviés dans des levades*, recalibrés*, canalisés...). Beaucoup ne sont pas capables, au regard des faibles débits qui s'écoulent, de revenir à une situation plus naturelle spontanément, à court ou moyen terme.

Rupture de la continuité écologique : Sur les ruisseaux du Pays Monts et Barrages, on relève en moyenne la présence d'1,7 obstacle par km (buses mal positionnées, seuils de moulins, digues d'étangs...). Ces obstacles peuvent constituer des points de blocage de la migration des poissons ainsi que du transit des sédiments, participant au déséquilibre de l'écosystème. Ce cloisonnement des linéaires ne permet pas aux espèces telles que la truite fario d'accomplir leur cycle de développement, en rendant inaccessibles les zones de frayères* situées généralement en amont des ruisseaux.

Dégradations liées aux plans d'eau : La présence de nombreux étangs (en moyenne 1 tous les km) sur le territoire du Pays Monts et Barrages engendre des dysfonctionnements majeurs sur les cours d'eau (réchauffement des eaux, dégradation des peuplements piscicoles par évvasion de poissons d'étangs dans les ruisseaux, rupture de la continuité écologique, apports massifs de vases et sédiments fins lors de vidanges mal ou non maîtrisées, pertes en eau par évaporation).

Dégradations des zones humides : De nombreuses zones humides sont dégradées sur le territoire. Drainées* pour assainir les parcelles agricoles et forestières, transformées en étang, plantées en résineux, asséchées par recolonisation forestière dans les zones en déprise pastorale, plusieurs raisons expliquent leur raréfaction. Pourtant elles jouent un rôle primordial de régulation de l'hydrologie des cours d'eau (stockage d'eau en période de crue, restitution d'eau en période d'étiage). Leur rôle de filtre en fait des stations d'épuration naturelles. Enfin, elles stockent de grandes quantités de carbone et sont des immenses réserves de biodiversité. **(Cf. pages 22 à 30).**

CTVA 3 : programmation du PETR

Pour répondre à ces enjeux, le PETR s'est engagé dans le CTVA 3 (2024-2029) auprès de 20 maitres d'ouvrage. Les actions prévues pour six ans sont liées au diagnostic préalable réalisée par le PETR et aux enjeux soulevés à l'échelle globale (DCE).

- 3.3.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles
- 3.3.2. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier
- 3.3.3. Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles*
- 3.3.4. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles
- 3.3.5. Travaux de restauration de la continuité écologique
- 3.3.6. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau
- 3.3.7. Travaux de restauration de zones humides

(Cf. pages 31 à 47).

Afin de légitimer son intervention sur des parcelles privées et la mobilisation de fonds publics, le PETR doit au préalable justifier de l'intérêt général de son plan d'actions. Les éléments détaillés dans ce dossier font office de déclaration d'intérêt général et aussi de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux programmés. Il sera accompagné d'une enquête publique, un dispositif d'information et de recueil des avis de la population. Elle est engagée par le préfet et conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal administratif et organisée dans les mairies concernées par le projet.

LEXIQUE

***Masse d'eau** : « découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau (DCE) ». On distingue les masses d'eau « cours d'eau » et les masses d'eau « plans d'eau ». « Une masse d'eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal. » (AELB)

***Continuité écologique d'un cours d'eau** : « libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; le bon déroulement du transport naturel des sédiments. On parle ainsi de continuité piscicole et de continuité sédimentaire. » (DREAL Nouvelle-Aquitaine)

***Bassin versant** : « unité géographique naturelle recevant les précipitations qui alimentent un cours d'eau. » (Larousse)

***Micropolluants** : « substance indésirable détectable dans l'environnement à très faible concentration (microgramme par litre voire nanogramme par litre). » (Plan national micropolluants 2016-2021)

***Zones humides** : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (Code de l'environnement)

***Tête de bassin versant** : « territoire situé le plus en amont de la surface d'un bassin versant. La tête de bassin versant est une zone drainée par les petits cours d'eau proches des sources. » (Glossaire eau et biodiversité)

***Contrat territorial** : « outil privilégié de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour mobiliser les financements dédiés à l'amélioration des milieux aquatiques et à la lutte contre les pollutions diffuses. Il permet de répondre au plus près aux enjeux des territoires à une échelle hydrographique cohérente, de définir en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés des programmes d'action mobilisant les financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. » (AELB)

***Bassin hydrographique** : « grand bassin versant. Un bassin hydrographique est une zone, délimitée par des lignes de partage des eaux, qui récupère les eaux souterraines et les précipitations. Par son relief, ces eaux sont déversées vers un collecteur commun (lac, océan, fleuve...). » (Linternaute.com)

***GEMAPI** : « compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018. » (Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires)

***Obstacles à l'écoulement** : « ouvrage lié à l'eau qui est à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine). Seuls les obstacles artificiels (provenant de l'activité humaine) sont pris en compte. » (eaufrance) (buses sous routes, seuils de moulins, barrages, digues d'étangs...)

***pression morphologie** : « altérations de la profondeur et de la largeur de la rivière, de la structure et du substrat du lit, ou encore de la structure de la rive. » (AELB)

***pression hydrologie** : « pressions qui s'exercent sur l'état quantitatif des nappes et sur l'hydrologie des cours d'eau dont les plus importantes sont les pressions liées aux prélèvements d'eau et à l'évaporation des plans d'eau. » (AELB)

***Ripisylve** : « Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. » (actu-environnement.com)

***Erosion de berges** : « phénomène naturel, généralement provoqué par le courant, participant au transport de la charge solide et à la recharge sédimentaire du cours d'eau. Les érosions de berges sont à l'origine des migrations de méandres, et garantissent le fonctionnement dynamique du cours d'eau. » (Glossaire eau et biodiversité) Cette érosion peut être amplifiée par les activités anthropiques.

***Levade** : cours d'eau autrefois dévié à des fins d'irrigation des prés.

***Recalibrage** : « intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. » (Glossaire eau et biodiversité)

***Frayères** : lieu où les poissons déposent leurs œufs

***Drainage** : « opération d'assainissement (des sols trop humides) permettant à l'eau retenue en excès dans les terres de s'écouler. » (Le Robert) (fossé ou drain enterré pour évacuer l'eau).

***Embâcle** : « phénomène d'accumulation de matériaux emportés par le courant (végétation, rochers, bois, etc.) dans le lit mineur. » (actu-environnement.com)

INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages (syndicat mixte à l'époque) œuvre pour la gestion des cours d'eau de son territoire. D'abord réalisée de manière ponctuelle par certaines communes du territoire, c'est grâce au Contrat Restauration Entretien mis en œuvre de 2003 à 2008 que l'intervention coordonnée et cohérente à l'échelle des rivières a démarré. Dans un contexte d'après-tempête dont l'impact a été notable sur le territoire, la Vienne, la Combade et la Maulde ont alors bénéficié d'importants travaux d'enlèvement d'embâcles et de rajeunissement de la ripisylve (boisements des berges).

La Directive Européenne sur l'Eau de 2000, transposée en droit français en 2004 puis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, ont modifié le paysage de la gestion de l'eau en Europe et en France, et ont introduit de nouveaux objectifs. Ainsi, les thématiques de morphologie (la qualité physique du cours d'eau) et de continuité écologique (la libre circulation des espèces et des sédiments) se sont imposées comme incontournables pour mieux gérer les cours d'eau et accélérer l'amélioration de leur qualité.

Dans ce nouveau contexte, le PETR du Pays Monts et Barrages s'est engagé de 2011 à 2015, aux côtés d'autres collectivités et acteurs de la gestion de l'eau, dans un programme ambitieux : le programme Sources en action ou Contrat Territorial Vienne Amont (CTVA). Coordonné par le Parc Naturel Régional (PNR) de Milleval en Limousin et l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, ce plan d'actions a fait l'objet d'un contrat territorial signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) et a rassemblé 17 maîtres d'ouvrage sur le bassin amont de la Vienne pour mettre en œuvre des opérations de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

Grâce à ce programme et aux soutiens financiers liés, le PETR du Pays Monts et Barrages a pu poursuivre ses efforts d'entretien des cours d'eau principaux mais a surtout élargi son champ d'actions vers les ruisseaux, où d'importantes opérations de restauration ont eu lieu, concernant au total près de 100 km de cours d'eau. Sur ces cinq années, 130 points d'abreuvement et de franchissement pour le bétail ont été installés et 22 km de berges de cours d'eau ont été clôturées. 16 ouvrages ont été aménagés, effacés ou remplacés pour rétablir la continuité écologique, 4 étangs ont été supprimés, 103 km de ripisylve ont été restaurés et entretenus. Au total, ce sont 350 propriétaires qui ont été concernés par les actions du Pays en faveur des milieux aquatiques de 2011 à 2015.

De 2017 à 2021, le PETR a poursuivi ses efforts au côté de 25 maîtres d'ouvrages pour un deuxième CTVA. En 5 ans, 162 aménagements agricoles ont été installés, 43 km de berges de cours d'eau ont été clôturées. 30 km de ripisylve ont été restaurés et entretenus, 130 mètres linéaires de cours d'eau ont été renaturés et une buse a été remplacée pour restaurer la continuité écologique. Environ 165 propriétaires ont été concernés par des travaux.

Fort de cette dynamique encourageante et de l'engagement des propriétaires et des exploitants agricoles, le PETR du Pays Monts et Barrages a souhaité renouveler la démarche, grâce à un nouveau programme Sources en action prévu pour la période 2024-2029, objet du présent document. La programmation du contrat territorial faisant l'objet du présent dossier a été approuvée par la délibération n°2023-37 du comité syndical du 5 juillet 2023 (**Cf. annexe n°4**).

Afin de s'inscrire dans une nouvelle démarche de 6 ans en faveur des milieux aquatiques de son territoire, le PETR doit en préalable justifier de l'intérêt général de son plan d'actions. L'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux projetés permettra au PETR de légitimer son intervention sur les parcelles privées, et la mobilisation de fonds publics. Par ailleurs, certains travaux relevant du régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau, le présent dossier correspond à la fois à une demande de déclaration d'intérêt général, et à une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Table des matières

PIECE 1 : PRESENTATION DU DEMANDEUR	11
PIECE 2 : LOCALISATION GENERALE DES ACTIONS	14
PIECE 3 : MEMOIRE EXPLICATIF	19
3.1. Etat des lieux global des masses d'eau	19
3.2. Etat des lieux des cours d'eau par thématique	22
3.2.1. Contexte agricole	22
3.2.2. Contexte forestier	23
3.2.3. Etat de la ripisylve	24
3.2.4. Autres altérations de la morphologie des ruisseaux	25
3.2.5. Continuité écologique	26
3.2.6. Zones humides	28
3.2.6. La qualité de l'eau et indicateurs biologiques	29
3.3. Les actions	31
3.3.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles.....	31
3.3.2. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier	34
3.3.3. Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles	36
3.3.4. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles	38
3.3.4. Travaux de restauration de la continuité écologique	40
3.3.5. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau	43
3.3.7. Travaux de restauration de zones humides.....	46
PIECE 4 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EAU	48
4.1. Respect des prescriptions générales pour l'ensemble des opérations	50
4.2. Point d'information sur la rubrique 3.1.5.0	52
4.2.1. Contexte de l'annulation du décret du 30/06/2020 supprimant la rubrique 3.3.5.0	52
4.2.2. Nouveau décret rétablissant la rubrique 3.3.5.0	52
PIECE 5 : DOCUMENT D'INCIDENCES.....	54
5.1. Incidences des travaux	54
5.1.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles.....	54
5.1.2. Travaux ripisylve et forêt	54
5.1.3. Travaux de restauration de la continuité écologique	55
5.1.4. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau	55
5.1.5. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles	56
5.1.6. Précautions générales d'intervention	56
5.2. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	57
5.2.1. Les sites Natura 2000 du territoire d'actions	57
5.2.2. Site de la Forêt d'Espagne	58
5.2.3. Site de la vallée du Taurion et ses affluents.....	58
5.2.4. Site de la haute vallée de la Vienne	59
5.2.5. Site des Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière	60
Déclaration d'Intérêt Général – Bassin Vienne amont - Pays Monts et Barrages	8

5.2.6. Site du ruisseau de Moissannes.....	60
PIECE 6 : COMPATIBILITE SDAGE SAGE PGRI	61
PIECE 7 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERÊT GENERAL	64
7.1. Contexte de la gestion de l'eau en Europe et en France	64
7.2. Contexte réglementaire	66
7.3. Le programme d'actions du PETR : un plan de gestion pluriannuel d'intérêt général ...	70
PIECE 8 : COÛTS ESTIMATIFS ET CALENDRIER PREVISIONNEL	72
8.1. Méthodes de priorisation.....	72
8.1.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles.....	72
8.1.2. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier	72
8.1.3. Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles	72
8.1.4. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles	73
8.1.5. Travaux de restauration de la continuité écologique	73
8.1.6. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau	73
8.1.7. Travaux de restauration de zones humides.....	73
8.2. Budgets et calendrier prévisionnels	73
PIECE 9 : FINANCEMENTS PREVISIONNELS	76
9.1. Dispositions spécifiques pour les actions nécessitant une contribution financière des propriétaires	76
9.2. Principes d'intervention du PETR et détail des taux de participation des propriétaires .	76
9.2.1. Volet agricole	76
9.2.2. Volet forêt.....	77
9.2.3. Volet ripisylve.....	77
9.2.4. Volet renaturation	77
9.2.5. Volet continuité écologique.....	77
9.2.6. Volet étangs	78
9.2.7. Volet zones humides.....	78
9.3. Liste des catégories de personnes	78
9.4. Structure chargée de la collecte des participations	78
9.5. Plan de financement global prévisionnel.....	79
PIECE 10 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS ET DE REALISATION DES TRAVAUX ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS	80
10.1. Conditions de mise en place des aménagements et de réalisation des travaux	80
10.2. Modalités de suivi et d'entretien des aménagements	80
10.2.1. Entretien des aménagements.....	80
10.2.2. Indicateurs de suivi	81
10.3. Contrepartie relative à l'exercice du droit de pêche.....	81
10.3.1. Réglementation.....	81
10.3.2. Listes des AAPPMA concernées par la DIG	84
PIECE 11 : PLAN DE SITUATION	85

Le présent dossier est constitué, conformément aux prescriptions décrites dans les articles R214-88 à R214-104 du code de l'environnement, des pièces suivantes :

Pièces mentionnées au I et II du R214-99 :

- un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - o état des lieux, diagnostic et programme d'actions dans le cadre du Contrat Territorial Vienne Amont 3, avec le détail des principes d'intervention pour chaque opération ;
 - o un estimatif financier des différentes actions prévues dans le CTVA 3 ;
 - o les modalités d'entretien et de suivi des différentes opérations prévues ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation des différentes opérations ;
- la liste des catégories de personnes appelées à participer financièrement ;
- un plan de financement prévisionnel:
 - o les taux d'aides des différents partenaires financiers ;
 - o la proportion des dépenses estimée pour les catégories de personnes amenées à participer financièrement ;
- un plan de situation (dossier annexe atlas cartographique).

Pièces constituant le dossier de déclaration mentionnées au titre de l'article R214-32 :

- les nom et adresse du demandeur ;
- la localisation des actions ;
- les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ;
- un document d'incidence, par type d'opérations ;
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE Vienne et le PGRI

PIECE 1 : PRESENTATION DU DEMANDEUR



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages

Le Château
87460 BUJALEUF
Tel : 05 55 69 57 60
N° SIRET : 20004927800019

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages est une structure de développement local créée en 1979 (d'abord syndicat intercommunal puis syndicat mixte, et transformation en PETR en décembre 2014), sur les thématiques de l'agriculture, du tourisme et de la forêt. Au fil des années, les compétences se sont élargies pour englober de manière transversale l'économie, l'habitat, le patrimoine, le tourisme et l'environnement, autour d'un projet de territoire.

TERRITOIRE MONTS ET BARRAGES CONTEXTE ADMINISTRATIF



Carte n°1 : Contexte administratif du PETR du Pays Monts et Barrages

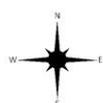
Le PETR est composé de 3 communautés de communes : Communauté de Communes des Portes de Vassivière, Communauté de Communes de Noblat et Communauté de Communes Briance-Combade, regroupant ainsi 34 communes sur un territoire de 930 km² (**Cf. carte n°1**).

En matière d'environnement, le PETR est engagé depuis de nombreuses années dans la gestion des rivières principales de son territoire, notamment grâce à la mise en œuvre de programmes de gestion de cours d'eau. De 2003 à 2008 a été mené un Contrat Restauration Entretien sur les cours d'eau principaux que sont la Vienne, la Combade et la Maulde, avec des actions d'entretien et de restauration de la végétation des berges. Puis de 2011 à 2021, les CTVA ont permis d'engager des opérations sur les ruisseaux, et d'élargir les opérations sur les parcelles agricoles et sur les ouvrages (buses par exemple).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le PETR exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Elle regroupe les missions suivantes :

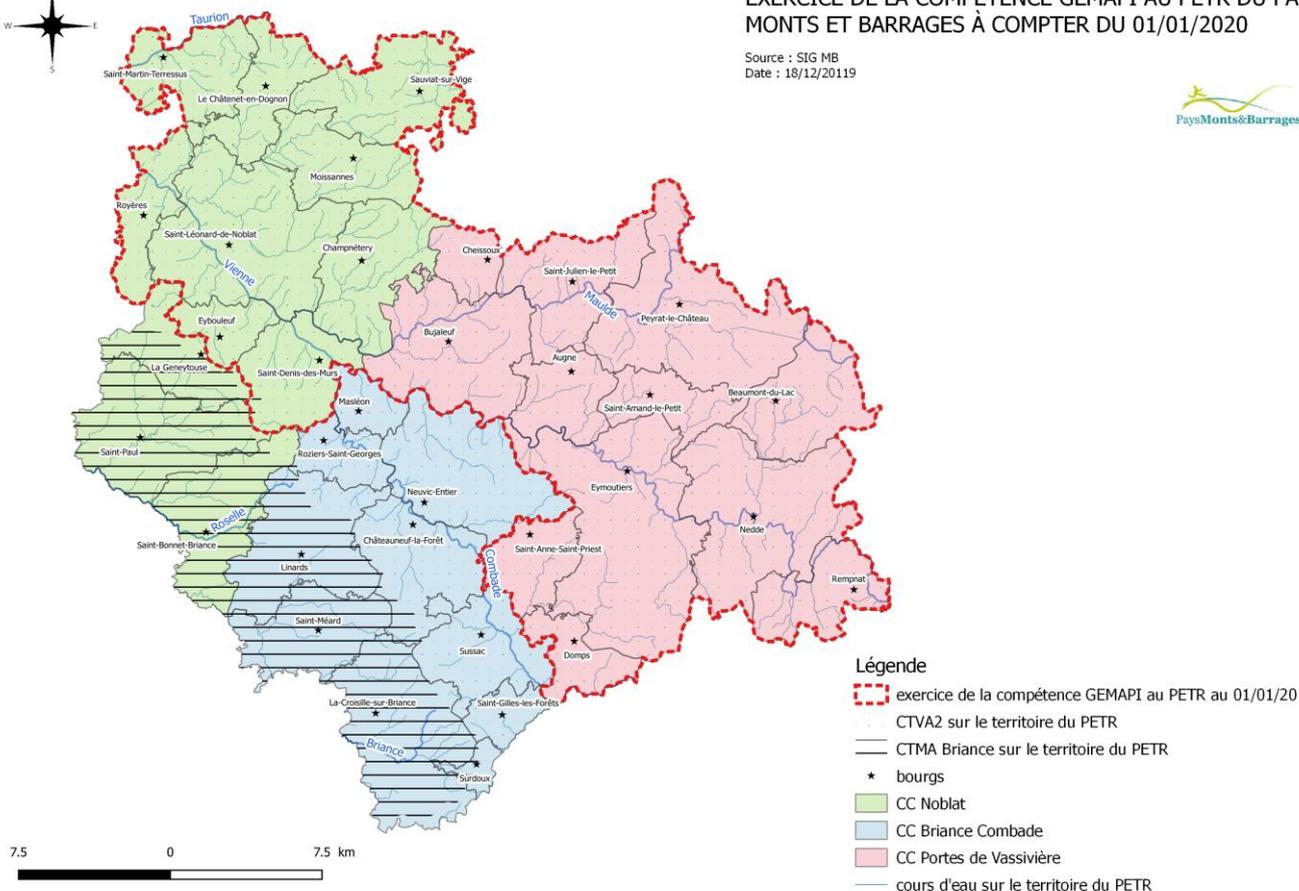
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence a été transférée au PETR par la Communauté de communes des Portes de Vassivière et par la Communauté de communes de Noblat, seulement pour les communes concernées par le bassin de la Vienne. Ainsi, trois communes de Noblat ne font pas partie du territoire GEMAPI du PETR (celles du bassin de la Briance). La Communauté de communes Briance-Combade a transféré l'entière responsabilité de son territoire au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV). Le PETR gère donc les cours d'eau sur seulement 21 communes de son territoire. Son périmètre d'actions sur cette thématique s'est réduit à 610 km² pour un linéaire hydrographique de 930 km de cours d'eau (selon la BD TOPO). Le territoire GEMAPI du PETR correspond à la zone rouge de la carte ci-dessous. Le reste du territoire est géré par le SABV (**Cf. carte n°2**).



EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI AU PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES À COMPTER DU 01/01/2020

Source : SIG MB
Date : 18/12/2019



Carte n°2 : Exercice de la compétence GEMAPI sur le Pays Monts et Barrages

Extrait de statuts du PETR du 18 décembre 2020 (**Cf. annexe n°2**) :

Art. 7 : Compétence exercée à la carte par le PETR

Le PETR exercera la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions 1°) 2°) 5°) 8°) de l'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement (cette compétence est exercée à la carte).

Celles-ci sont :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est exercée sur le bassin de la Vienne Amont dans la limite du périmètre des deux communautés de communes de Noblat et de Portes de Vassivière à savoir sur les communes suivantes (voir carte en annexe) :

Noblat : Champnétery, Le Châtenet-en-Dognon, Eybouleuf, Moissannes, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Sauviat-sur-Vige, Royères.

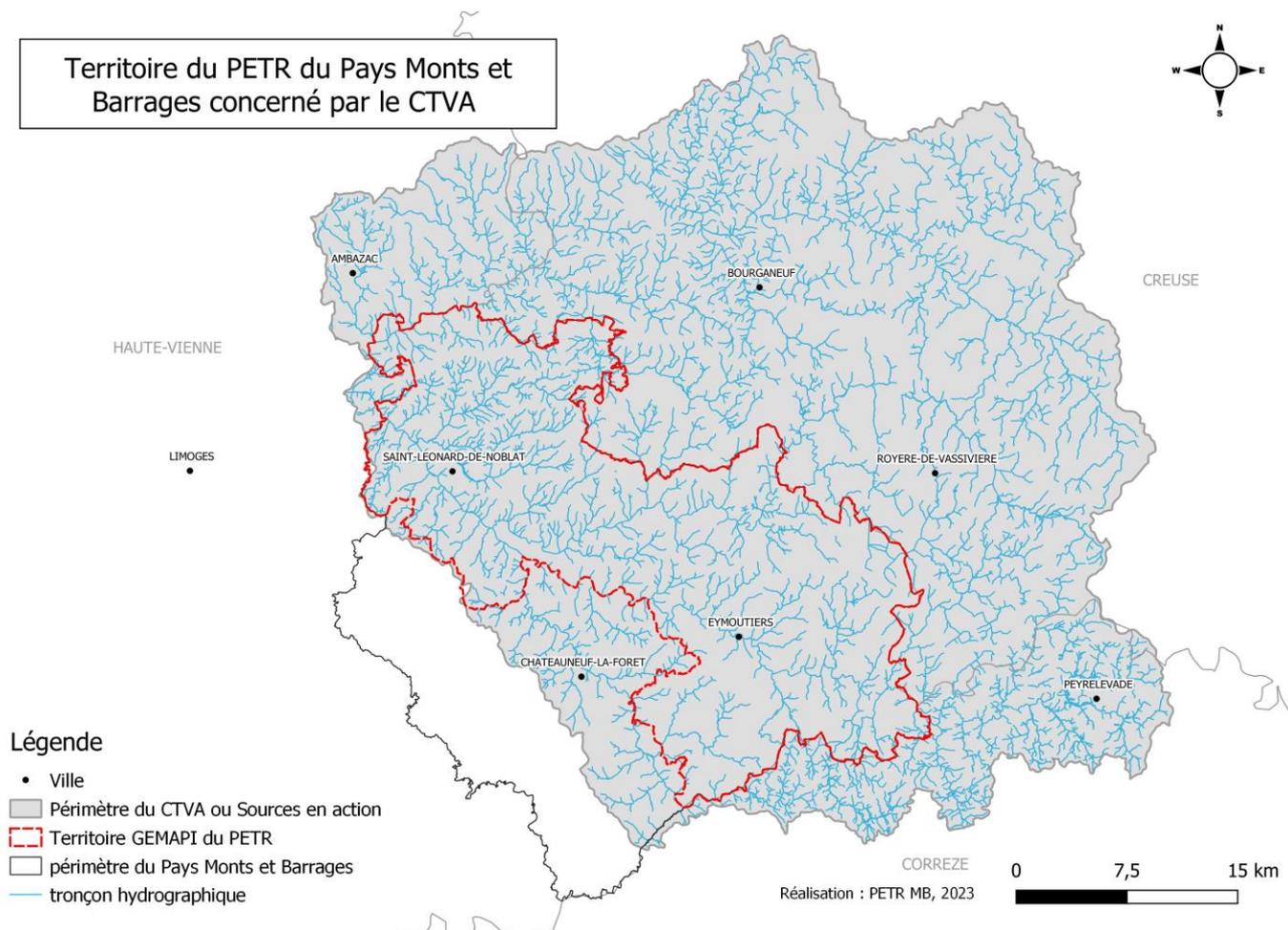
Portes de Vassivière : Augne, Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Cheissoux, Eymoutiers, Doms, Nedde, Saint-Amand-le-Petit, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Julien-le-Petit, Peyrat-le-Château, Rempnat.

Le bassin de la Briance est exclu du périmètre.

PIECE 2 : LOCALISATION GENERALE DES ACTIONS

Le Contrat Territorial Vienne Amont :

Depuis le transfert de la compétence GEMAPI en 2020, le PETR ne porte plus qu'un programme de gestion des cours d'eau sur le bassin de la Vienne : le Contrat Territorial Vienne Amont (Sources en action). La totalité de son territoire GEMAPI est concerné par ce contrat. Le PETR gère 28% de la surface du CTVA et 27% du linéaire hydrographique (930 km d'après la BD TOPO). Cette partie correspond à la zone rouge de la carte ci-dessous (**Cf. carte n°3**).



Carte n°3 : Part du CTVA géré par le PETR du Pays Monts et Barrages

Le programme Sources en action est un programme d'actions à l'échelle du bassin versant de la Vienne amont, porté par le PNR de Millevalches et l'EPTB Vienne. Ces 2 structures coordonnent ce vaste plan d'actions qui a rassemblé 17 maîtres d'ouvrage pour la période 2011-2015, et 25 pour la période 2017-2021. Le programme Sources en action s'attache à mettre en œuvre des actions en faveur de la restauration et de la préservation des cours d'eau et zones humides du bassin de la Vienne amont (2 440 km²). Il fait l'objet d'un contrat territorial financé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, l'Europe, la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les départements correspondants pour certaines actions (+ d'infos : [site internet www.sourcesenaction.fr](http://www.sourcesenaction.fr)).

Le CTVA correspond au territoire situé sur les sources de la Vienne (**Cf. carte n°4**). Il est compris dans le bassin Loire-Bretagne.

Territoire du Contrat territorial Vienne amont dans le bassin Loire-Bretagne



Carte n°4 : territoire du CTVA dans le bassin Loire-Bretagne

Les communes du territoire GEMAPI du PETR dans le bassin Vienne amont :

Les 21 communes du territoire GEMAPI du PETR sont concernées par Sources en action :

Communauté de communes des Portes de Vassivière :

Saint-Amand-le-Petit
 Sainte-Anne-Saint-Priest
 Augne
 Beaumont-du-Lac
 Bujaleuf
 Cheissoux
 Doms
 Eymoutiers
 Saint-Julien-le-Petit
 Nedde
 Peyrat-le-Château
 Rempnat

Communauté de communes de Noblat :

Champnétery
 Le Châtenet-en-Dognon
 Saint-Denis-des-Murs
 Eybouleuf
 Saint-Léonard-de-Noblat
 Moissannes
 Royères
 Saint-Martin-Terressus
 Sauviat-sur-Vige

Les masses d'eau du territoire GEMAPI du PETR :

Le territoire GEMAPI du PETR englobe (ou recoupe) 20 masses d'eau (= bassins versants de cours d'eau ou de portions de cours d'eau) sur le bassin de la Vienne amont (**Cf. carte n°5**) :

FRGL036 : Complexe de Saint-Marc

FRGL034 : Retenue de Vassivière

FRGR0371C : Complexe de Villejoubert

FRGR0356 : La Vienne depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy

FRGR0357a : La Vienne depuis la retenue de Bussy jusqu'à la confluence avec la Maulde

FRGR0357b : La Vienne depuis la confluence de la Maulde jusqu'à la confluence avec le Taurion

FRGR0370 : La Combade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne

FRGR0371b : La Maulde depuis la retenue de Vassivière jusqu'au complexe de Villejoubert

FRGR0373 : La Vige et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Taurion

FRGR1142 : la Ribière et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne

FRGR1284 : Le Planchemouton et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne

FRGR1328 : Le Lauzat et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne

FRGR1400 : Les Moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Maulde

FRGR1428 : L'Artigeas et ses affluents de la source jusqu'à sa confluence avec la Maulde

FRGR1528 : L'Alesmes et ses affluents de la source jusqu'au complexe de Villejoubert

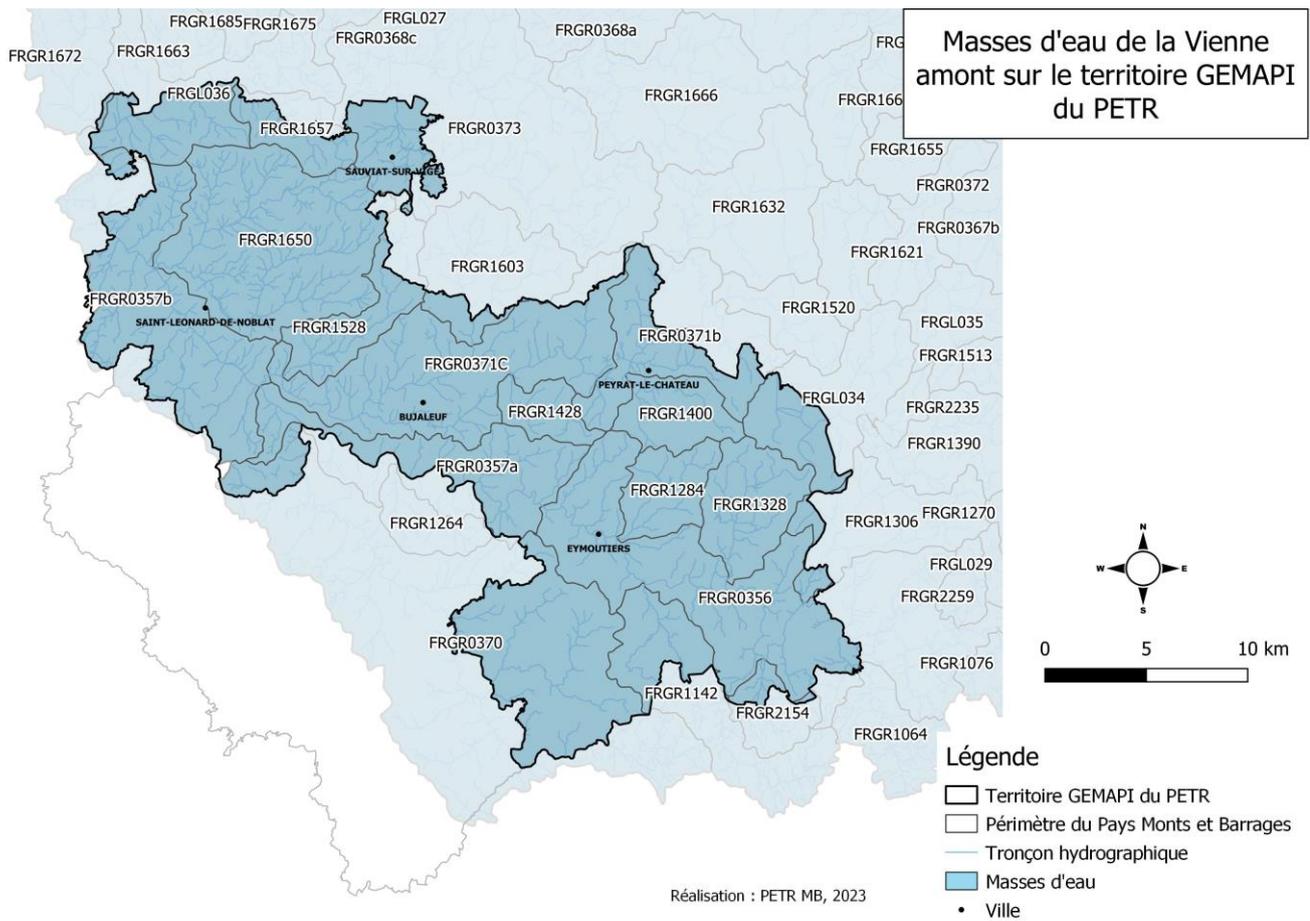
FRGR1603 : Le Cheissoux et ses affluents de la source jusqu'au complexe de Villejoubert

FRGR1650 : le Tard et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne

FRGR1657 : La Bobilance et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence de Saint-Marc

FRGR2154 : Les Sagnes et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne

FRGR1306 : La Feuillade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne



Carte n°5 : Masses d'eau du bassin de la Vienne sur le territoire GEMAPI du PETR

3.1. Etat des lieux global des masses d'eau

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, l'état des lieux des masses d'eau est mis à jour régulièrement. Leur état écologique est classé de très bon à médiocre. Le **tableau n°1** ci-dessous compare l'état écologique des masses d'eau entre 2015 et 2019. Il présente les masses d'eau ayant un risque global de non atteinte des objectifs de bon état écologique d'ici 2027 et les paramètres caractérisant ce risque (obstacle, morphologie, etc.). Les masses d'eau prioritaires définies par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour le futur contrat Sources en action sont celles dont l'état écologique est inférieur à « bon » ou celles présentant un des risques potentiels.

Sur les 20 masses d'eau du territoire, 45% étaient dégradées (en état inférieur à bon) en 2019, contre 50% en 2015. Cette amélioration est à nuancer puisqu'il ressort aussi de l'analyse que 67% du territoire est en état écologique inférieur à bon en 2019 contre 60% en 2015. 37% des masses d'eau connaissent une amélioration de leur état, 26 % une dégradation et 37% sont stables. Comme à l'échelle du contrat Sources en action, la tendance majoritaire est à l'homogénéisation vers un état moyen à bon. Il y a moins de masses d'eau en état « médiocre » mais aussi en « très bon état ».

Sur le territoire GEMAPI du PETR, 10 masses d'eau sont en état dégradé et présentent un risque de non atteinte des objectifs de la DCE d'ici 2027. Les risques principaux sont les obstacles à l'écoulement, l'hydrologie et la morphologie. Ce sont des masses d'eau prioritaires pour le prochain contrat Sources en action. Les actions permettant de lever les risques identifiés seront financées en priorité par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	DCE 2015 (ETAT ECOLOGIQUE)	DCE 2019 (ETAT ECOLOGIQUE)	EVOLUTION	Risque Global (2019)	Macropolluants ponctuels	Nitrates diffus	Pesticides	Micropolluants	Morphologiques	Obstacles à l'écoulement	Hydrologiques	OBJECTIF	DELAIS	Priorisation CTVA2 (critères AELB)	Priorisation CTVA3 (critères AELB)
FRGR0356	LA VIENNE DEPUIS PEYRELEVAGE JUSQU'A L' AVAL DE LA RETENUE DE BUSSY	Moyen	Moyen	=	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Risque	Respect	BON ETAT	2027	Oui	Oui ++
FRGR0357b	LA VIENNE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA MAULDE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TAURION	Moyen	Moyen	=	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Risque	Risque	BON ETAT	2027	Oui	Oui
FRGR0370	LA COMBADE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon	Moyen	↘	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Respect	BON ETAT	2027	Non	Oui
FRGR0371b	LA MAULDE DEPUIS LA RETENUE DE VASSIERE JUSQU'A L'AMONT DU PLAN D'EAU DE MONT LARRON	Moyen	Médiocre	↘	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Respect	BON ETAT	2027	Oui	Oui
FRGR1306	LA FEUILLADE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Médiocre	Moyen	↗	Risque	Risque	Respect	Respect	Respect	Risque	Risque	Risque	BON ETAT	2027	Oui	Oui
FRGR1603	LE CHEISSOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MAULDE	Bon	Moyen	↘	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Respect	Risque	BON ETAT	2027	Oui	Oui
FRGR1650	LE TARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon	Moyen	↘	Risque	Respect	Respect	Risque	Respect	Respect	Risque	Risque	BON ETAT	2027	Non	Oui
FRGR1657	LA BOBILANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE SAINT-MARC	Médiocre	Moyen	↗	Risque	Respect	Respect	Risque	Respect	Respect	Respect	Risque	BON ETAT	2027	Oui	Oui
FRGR0371c	LA MAULDE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE MONT LARRON JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE		Moyen		Risque	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Respect		2027	Non	Oui
FRGL036	COMPLEXE DE SAINT MARC	Moyen	Bon	↗	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect			Oui	Oui
FRGL034	RETENUE DE VASSIERE	Moyen	Bon	↗	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect			Oui	Non

FRGR0357a	LA VIENNE DEPUIS L'AVAL DE LA RETENUE DE BUSSY JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA MAULDE	Médiocre	Bon	↗	Respect	BON ETAT	2015	Oui	Non								
FRGR0373	LA VIGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LE TAURION	Bon	Bon	=	Respect	BON ETAT	2015	Non	Non								
FRGR1142	LA RIBIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Très bon	Très bon	=	Respect	BON ETAT	2015	Non	Non								
FRGR1284	LE PLANCHEMOUTON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon	Bon	=	Respect	BON ETAT	2021	Oui	Non								
FRGR1328	LE LAUZAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon	Bon	=	Respect	BON ETAT	2015	Non	Non								
FRGR1400	LES MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA MAULDE	Moyen	Bon	↗	Respect	BON ETAT	2021	Oui	Non								
FRGR1428	L'ARTIGEAS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA MAULDE	Très bon	Bon	↘	Respect	BON ETAT	2015	Non	Non								
FRGR1528	L'ALESMES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA MAULDE	Moyen	Bon	↗	Respect	BON ETAT	2021	Oui	Non								
FRGR2154	LES SAGNES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon	Bon	=	Respect	BON ETAT	2015	Non	Non								

Tableau n°1 : Etat écologique des masses d'eau « cours d'eau » et des masses d'eau « plans d'eau » (d'après l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

Par ailleurs, afin de disposer d'un état des lieux plus précis, les ruisseaux et cours d'eau du territoire ont fait l'objet d'un diagnostic plus poussé (**Cf. carte n°6**). Ces investigations ont permis de mettre en évidence les principales problématiques à cibler dans le plan d'actions. La synthèse de cet état des lieux est présentée ci-dessous par thématique.

3.2. Etat des lieux des cours d'eau par thématique

3.2.1. Contexte agricole

L'élevage est l'activité agricole principale du territoire. Dans les parcelles pâturées, les ruisseaux représentent des points d'eau naturels et fragiles. Lorsque le bétail s'abreuve directement dans les cours d'eau, les vaches peuvent piétiner les berges, et les détruire peu à peu. Les dégradations les plus fréquentes des berges et du lit des cours d'eau sont le colmatage du lit (=apport de sédiments très fins qui imperméabilisent la couche de graviers présente au fond des ruisseaux et provoquent l'asphyxie des organismes vivant dans le lit du cours d'eau) et l'érosion des berges. En effet on retrouve ces phénomènes sur tous les cours d'eau diagnostiqués à ce jour.



Zone de piétinement détruisant les berges et élargissant le lit

Turbidité de l'eau du ruisseau en aval d'une zone de piétinement par temps sec

L'impact principal est donc morphologique (= la qualité physique du cours d'eau) par le recul des berges du cours d'eau ainsi que le départ des matériaux érodés et transportés vers l'aval et qui obstruent les espacements entre les cailloux.

Les principales conséquences écologiques de ce phénomène sont la disparition des habitats de sous berges et ceux présents entre les pierres et cailloux, mais aussi la diminution des échanges d'eau entre le ruisseau et la nappe indispensable pour avoir une eau de qualité par filtration naturelle.

Du point de vue de la santé animale, l'eau peut être souillée par les déjections, ce qui peut entraîner des problèmes de mammite et augmenter les risques de parasitose.

Le piétinement des berges ne permet pas la présence d'une végétation herbacée et arbustive, et limite donc la régénération des arbres riverains qui permettraient de stabiliser les berges.



Traversée d'engins agricoles



Vaches s'abreuvant directement au ruisseau

Lorsque cette situation est généralisée sur l'ensemble d'un cours d'eau, le cumul des dégradations est problématique. En effet, les habitats d'espèces telles que la truite fario peuvent être en grande partie détruits : les truites ne trouvent plus les zones d'abris et de caches nécessaires (sous-berges, racines, fosses, etc.). Par ailleurs, l'arrivée de sables et d'éléments plus fins dans les ruisseaux ne permettent plus aux géniteurs de trouver des zones propices à la reproduction (appelées frayères, elles sont composées de zones de graviers et petits cailloux), ou bien quand elles existent, la survie des œufs est remise en cause par asphyxie en raison des éléments colmatants.

Sur l'ensemble des ruisseaux diagnostiqués du territoire Monts et Barrages, il a été relevé en moyenne 10 dégradations morphologiques (= piétinement, traversée de bétail ou d'engins agricoles) par km de ruisseau.

Cependant, les cours d'eau du territoire sont inégalement affectés par le piétinement. Cette inégalité ne répond pas à une logique géographique, mais plutôt aux pratiques d'élevage locales qui dépendent de chaque exploitation. Par ailleurs, il s'avère que les dégradations sont d'autant plus présentes que les ruisseaux sont petits.

Le libre accès du bétail au cours d'eau engendre en plus des dysfonctionnements morphologiques (destruction des berges et du lit), des dégradations de la qualité de l'eau et des perturbations écologiques. Sa généralisation sur certains cours d'eau est problématique, et ce sont les très petits ruisseaux qui sont les plus vulnérables et les plus affectés. L'intensité des dégradations est liée à la gestion de la parcelle, les solutions seront donc également proposées à l'échelle de la parcelle adaptée au type de cours d'eau mais aussi aux besoins du troupeau et de l'éleveur.

3.2.2. Contexte forestier

La sylviculture de résineux est très présente sur le territoire Monts et Barrages, et en fonction de la manière dont elle est conduite, peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques. En effet, des dégradations morphologiques surviennent lors des exploitations par coupe rase qui peuvent aggraver l'ensablement des cours d'eau. Le sable provient directement des parcelles par ruissellement diffus les premiers jours qui suivent l'exploitation puis concentré dans les ornières faites par les engins, ou par la formation de chenaux. Surtout situés sur les reliefs à l'Est et au Nord du Pays, les peuplements de résineux peuvent également être riverains des cours d'eau, et leur

exploitation peut se faire en dépit du cours d'eau. Lors des plantations, des zones humides furent plantées et des cours d'eau recalibrés (= création d'un chenal artificiel rectiligne pour le cours d'eau afin de faciliter l'exploitation des parcelles sylvicoles). Enfin, lors de l'exploitation des forêts, les engins sont amenés à franchir les cours d'eau ce qui peut être problématique si aucune précaution n'a été prise en amont.

Lorsque les plantations sont effectuées dans la bande rivulaire, les résineux entrent en compétition avec la ripisylve (= boisements des berges) autochtone. Cette compétition s'exerce surtout vis-à-vis de la lumière, où les résineux qui ont une croissance plus rapide que les aulnes (espèces pionnières naturellement adaptées aux bordures de cours d'eau) privent ces derniers de lumière.



Coupe rase en bord de cours d'eau



Dégradation de la morphologie du ruisseau sous résineux

3.2.3. Etat de la ripisylve

Sur les cours d'eau principaux, la ripisylve présente de manière générale un état équilibré, et la largeur des rivières permet d'absorber la chute d'arbres sans créer d'importants dommages. Par contre, sur les ruisseaux, les embâcles (= branches et/ou troncs d'arbres tombés dans le lit) peuvent créer de véritables obstacles à la continuité écologique, en bloquant d'une part les sédiments et en favorisant les accumulations de sable, et en gênant la migration piscicole d'autre part. Par ailleurs, dans les anciens prés de fonds, les boisements étaient régulièrement entretenus, souvent par coupe intégrale pour produire du bois de chauffage. Avec la déprise agricole, les abandons de parcelles et l'arrêt d'intervention sur les ripisylves se sont faits assez brutalement, conduisant à des repousses de peuplements de même âge. Aujourd'hui ces peuplements vieillissants sont denses et peuvent perturber le fonctionnement des petits ruisseaux : présence de nombreux « seuils » créés par les racines des arbres, souvent des aulnes, obstacles par affaissement de vieilles saulaies, absence de lumière sous des peuplements denses, aggravation des phénomènes d'érosion, etc.

La ripisylve a été régulièrement entretenue sur les rivières principales et restaurée sur les ruisseaux lors des précédents programmes. Lors de l'état des lieux, il a été relevé en moyenne 8 points de dégradation de la ripisylve (chablis, embâcles, etc.) par km. Bien entendu, tous ces points relevés ne doivent pas faire l'objet d'interventions, car la ripisylve et les embâcles font partie des éléments structurants de l'écosystème de la rivière. Il convient donc de définir les interventions au cas par cas.



Pousse d'arbres dans le cours d'eau



Embâcle

3.2.4. Autres altérations de la morphologie des ruisseaux

Sur certaines portions de cours d'eau, les aménagements ou interventions passées ont profondément modifié la morphologie des ruisseaux, qui ne sont pas capables, au regard des faibles débits qui s'écoulent, de revenir à une situation plus naturelle spontanément, à court ou moyen terme. C'est le cas par exemple des ruisseaux déviés dans des levades, autrefois utilisées à des fins d'irrigation des prés, et où transite aujourd'hui tout le débit du ruisseau. Lorsque celui-ci retrouve son lit naturel en fond de thalweg, des chutes sont souvent présentes, difficiles voire infranchissables par les poissons. Par ailleurs, on observe fréquemment de nombreuses fuites depuis la levade jusqu'au lit naturel, engendrant des écoulements diffus qui affectent le débit du ruisseau. Autre exemple : lors de plantations de résineux, les ruisseaux ont parfois subi des recalibrages, voire des surcreusements, afin de tenter d'assainir la parcelle de plantations. Or ces petits ruisseaux n'ont pas la capacité à reprendre un profil naturel, et se sont souvent incisés avec le temps. Dernier exemple : certaines portions de ruisseaux ont été canalisées, et n'assurent plus les fonctionnalités naturelles.



Cours d'eau dévié de son lit naturel



Levade



Recalibrage de ruisseau lié à l'exploitation forestière

3.2.5. Continuité écologique

La continuité écologique se définit comme le libre transit des sédiments dans le lit d'un cours d'eau d'une part et la libre circulation des espèces d'autre part. La présence d'obstacles tels que les seuils d'anciens moulins, les digues d'étangs, les buses sous voirie, ou les anciennes levades peut nuire à cette continuité écologique.

Sur les ruisseaux du Pays Monts et Barrages, on relève en moyenne 1,7 obstacles (buses, seuils, anciennes levades, anciens moulins, etc.) tous les km. Les cours d'eau présentent d'autant plus d'obstacles qu'on remonte vers l'amont. La majorité des obstacles sont difficilement franchissables voire infranchissables pour des espèces telles que la truite fario. Cette « fragmentation » du milieu aquatique a de lourdes conséquences sur le développement et le maintien de populations de truites, car elle empêche les déplacements des poissons et notamment la remontée vers les zones de frayères au moment de la reproduction. Si les zones de reproduction ne sont pas accessibles aux géniteurs, le cycle de vie des truites s'en trouve fortement perturbé. Ce phénomène est l'une des causes de raréfaction de la truite dans les ruisseaux du territoire.

Une autre grande cause de raréfaction de la truite est la présence de nombreux étangs sur les ruisseaux du territoire (en moyenne 1 tous les km). En plus de constituer un obstacle à la continuité écologique dans la majorité des cas (pour les étangs construits en barrage de ruisseaux et qui ne disposent pas de système de dérivation), les étangs participent au réchauffement des eaux et à la modification de la composition des peuplements piscicoles par évasion de poissons d'étangs dans les ruisseaux. Par ailleurs, ils peuvent être sources d'apports massifs de vases lors de vidanges peu ou mal maîtrisées, et ceux qui sont en plus mauvais état peuvent constituer un risque pour la sécurité des biens voire des personnes en cas de rupture de digue. Enfin, ces plans d'eau sont une des principales causes de pertes en eau par évaporation sur le bassin de la Vienne. Ces impacts sont d'autant plus marqués que les étangs sont souvent établis sur sources, en barrage de petits cours d'eau et parfois en « chapelet ».



*Buse bloquant la continuité écologique à gauche,
Etang en barrage de cours d'eau à droite*

Sur les rivières principales, la densité d'ouvrages est moindre, mais elle peut tout de même atteindre 1 obstacle au Km. Certains barrages étaient destinés à l'irrigation, d'autres à l'utilisation de l'énergie dans des moulins, et leur gestion permettait des ouvertures régulières favorables au transit des sédiments et aux déplacements des populations de poissons. Avec l'abandon progressif des moulins, les seuils sont restés en

place mais sans être gérés, et constituent aujourd’hui des points de blocage des sédiments et de la migration piscicole.

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau et définit 2 listes :

- La liste 1 : sur les cours d'eau concernés, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières ;
- La liste 2 : sur les cours d'eau concernés, tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Sur le bassin Loire-Bretagne, l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin définissant les listes de cours d'eau de juillet 2012. Les propriétaires d'ouvrages avaient donc jusqu'à juillet 2017 pour se conformer à la réglementation et jusqu'en juillet 2022 « si le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau » avant juillet 2017.

Les cours d'eau classés en liste 1 ou 2 sont présentés dans **le tableau n°2** ci-dessous.

CLASSEMENTS DES COURS D'EAU CONCERNES PAR LE PROGRAMME D'ACTIONS DU PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES			
COURS D'EAU	LISTE 1	LISTE 2	ME CONCERNEES
VIENNE	de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau noir	FRGR0356, FRGR0357a, FRGR0357b
COMBADE	et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	FRGR0370
LAUZAT	et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	FRGR1328
RIBIERE	et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	FRGR1142
PLANCHEMOUTON	et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	FRGR1284
ARTIGEAS	et affluents de la source jusqu'au complexe de Villejoubert	et affluents de la source jusqu'au complexe de Villejoubert	FRGR1428
VIGE	de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	FRGR0373
GRIGEAS		de la source jusqu'à la confluence avec la Combade	FRGR0370
COURTIAUX		de la source jusqu'à la confluence avec la Combade	FRGR0370
PLANCHESUGE		de la source jusqu'à la confluence avec la Combade	FRGR0370

Tableau n°2 : classement des cours d'eau concernés par le plan d'actions du PETR

3.2.6. Zones humides

En France, d'après le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Le territoire GEMAPI du Pays Monts et Barrages compte environ 5 262 hectares de zones humides (données ZDH, EPTB Vienne) soit près de 9% de la surface du territoire. Il s'agit principalement de prairies humides, boisements humides et milieux tourbeux. Ces milieux constituent un enjeu primordial pour la préservation de la ressource en eau. En absorbant les minéraux comme l'azote ou le phosphore, ces milieux végétalisés filtrent et améliorent la qualité de l'eau. Elles jouent un rôle important pour la quantité d'eau également, en stockant et régulant les volumes d'eau (restitution d'eau en période d'étiage et absorption en période de crue). Les zones humides jouent également un rôle essentiel pour le dérèglement climatique en stockant des quantités importantes de carbone. Enfin, ce sont des foyers de biodiversité. On estime que 100% des amphibiens, 50% des oiseaux, 30% des plantes remarquables et menacées en France, ainsi qu'un grand nombre de poissons, d'insectes et autres, dépendent directement des milieux humides (Bilan environnemental de la France – Edition 2021).

Les zones humides sont parmi les habitats naturels les plus menacés de France. Entre les années 1960 et 1990, la moitié des zones humides auraient disparu par urbanisation et drainage (Bilan environnemental de la France – édition 2021). D'autre part en Limousin, des résineux de montagnes sont plantés, avec un pic entre les années 1950 et 1980 grâce à la création du Fond Forestier National. Dans les zones humides, ce sont principalement l'Épicéa de Sitka et le Sapin de Vancouver (ou Grandis) qui se sont introduits (CNPF NA). Ainsi, l'intensification des pratiques agricoles et sylvicoles a conduit à l'assèchement de nombreuses zones humides sur le territoire du Limousin, notamment par la mise en place de drains ou fossés et la plantation de résineux. Cet assèchement altère les fonctionnalités des zones humides concernées, en limitant drastiquement leur capacité de rétention d'eau. Ainsi, elles ne permettent plus de stocker, filtrer, restituer les eaux et ne peuvent plus accueillir toute une biodiversité qui leur est propre.

Sur les précédents contrats, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) était le maître d'ouvrage référent sur cette thématique. Pour le prochain programme, les structures GEMAPI vont appuyer et compléter le CEN NA dans la mise en œuvre d'opérations de restauration et d'entretien de zones humides. En effet, cette thématique est prioritaire pour l'adaptation au changement climatique et les actions de restauration pourront permettre d'améliorer le risque « hydrologique » sur certaines masses d'eau. Les diagnostics de terrain du PETR et du CEN NA et l'inventaire des « zones à dominante humide » de l'EPTB Vienne ont permis d'identifier des zones humides dégradées sur le territoire.



Zone humide drainée à gauche, Résineux plantés sur une zone humide avec fossés de drainage à droite

3.2.6. La qualité de l'eau et indicateurs biologiques

Afin de compléter l'état des lieux réalisé sur les cours d'eau, il est utile de s'intéresser à la qualité physico-chimique d'une part et aux indicateurs biologiques d'autre part. Différents suivis ont été réalisés durant le second CTVA. Les résultats sont présentés dans le bilan du programme réalisé par les structures coordinatrices du contrat.

Concernant la qualité physico-chimique, 22 stations de mesure existent sur toutes les masses d'eau. Les chroniques de données diffèrent d'une station à l'autre, les plus anciennes ont débuté en 2007.

Concernant le pH, 12 stations présentent des valeurs moyennes dans l'intervalle optimum de la Moule perlière (entre 6,5 et 7). 3 stations descendent en dessous du seuil de perturbation de la reproduction des salmonidés (en dessous de 6). 7 stations ont tendances à s'acidifier, ce qui peut être problématique pour des espèces emblématiques (Truite fario, Moule perlière). 11 stations ont tendance à la basification dont 5 de façon significative.

A l'échelle du contrat, une hausse des températures est constatée. 17 stations montrent une température qui tend à augmenter, 5 montrent une température qui tend à diminuer. 16 stations franchissent déjà un seuil critique pour la Truite fario (>19°C). Le seuil léthal (>25°C) a été dépassé sur une station en juillet 2006. En parallèle des stations de suivis de l'Agence de l'Eau, des suivis continus sont réalisés sur le territoire. Ce suivi est plus fiable que les quelques prélèvements ponctuels et permettent une vraie analyse de situation, des périodes critiques et d'évolutions des conditions biotiques. L'ensemble des résultats démontrent une prédominance des valeurs en très bonne qualité mais une tendance au réchauffement avec l'atteinte des seuils critiques voire létaux pour la Truite fario par exemple.

Les particules en suspension sont très variables et fortement influencées par les conditions météorologiques au moment du prélèvement. Il est donc difficile d'en tirer des conclusions générales. Les Matières En Suspension (MES) et la turbidité, pour plus de 90% des mesures, ont une classe de qualité « très bonne ». Cependant, de manière générale, on observe une tendance à la diminution de la turbidité et à l'augmentation des MES.

Les Matières Organiques Oxydables (MOOX) regroupent des paramètres révélateurs de la présence ou non de matière organique identifiable comme source de perturbation. La Demande Biochimique en Oxygène (DB05) montre des très bons résultats et tend à diminuer. En revanche, la concentration en Carbone Organique Dissous (COD) augmente. Il peut avoir des origines naturelles (sous-produit de la photosynthèse : présence importante de zones humides sur le territoire) ou être lié aux activités anthropiques (installations de traitement d'eau). La concentration en oxygène dissous montre des résultats excellents sur toutes les périodes étudiées.

Concernant les matières azotées, les concentrations en nitrates (NO₃) et en phosphore tendent à diminuer. Enfin, les suivis d'E2Lim ont relevé sur différentes stations la présence de molécules classées en liste prioritaire ou vigilance (cadmium, cuivre, zinc, arsenic).

Concernant les indicateurs biologiques, un inventaire des diatomées (micro-algues), des invertébrés (organismes vivants telles que larves d'insectes qui vivent dans le lit des cours d'eau) et macrophytes (végétaux aquatiques) est réalisé. Les résultats de l'Indice Biologique Diatomées (IBD) sont excellents. L'Indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2) remplaçant l'IBGN montre une amélioration des résultats. L'indice Biologique Macrophytes en Rivière (IBMR) semble se dégrader. Comme pour le précédent, la chronique de donnée est trop courte pour offrir une analyse robuste.

Pour les suivis piscicoles, les données des FDAAPPMA et l'analyse du MEP19 montrent un déficit d'abondance des espèces emblématiques comme la truite, le chabot, la vairon ou la loche sur la grande majorité des stations et une présence assez récurrente de d'espèces exogènes ou inféodées aux plans d'eau (perches, tanches, etc.). L'Indice Poisson Rivières (IPR) n'est pas adapté au territoire. Les suivis opérés dans le cadre du contrat sont des inventaires exhaustifs à privilégier. Les peuplements piscicoles échantillonnés sont soumis à des multiples pressions et correspondent rarement au peuplement caractéristique des têtes de bassin versant.

Les suivis mammalogiques et herpétologiques réalisés par le GMHL montrent des tendances positives sur le territoire. Le Campagnol amphibie, espèce bioindicatrice de la qualité morpho-physicochimique de l'eau, connaît une évolution positive de sa distribution. La Loutre d'Europe est bien représentée sur tout le territoire. Le suivi des mares a montré une augmentation de la richesse spécifique des amphibiens ainsi qu'une distribution plus homogène sur le territoire. Enfin, les suivis ornithologiques réalisés par la LPO montrent des résultats positifs des actions du contrat sur l'avifaune nicheuse et hivernante (évolution des populations).

Les suivis réalisés durant le second contrat permettent de mettre en évidence deux tendances : une tendance d'évolution temporelle et une tendance géographique : l'amont (Sud-Est) étant de meilleure qualité que l'aval (Nord-Ouest). Ceci peut s'expliquer par d'avantages de zones humides et moins de pression anthropique à l'amont mais aussi un effort financier et un nombre de travaux plus important. Une vigilance est à apporter sur :

- Les indicateurs physico-chimiques, qui malgré une bonne, voire très bonne qualité, tendent à se dégrader ;
- Les polluants organiques et inorganiques trouvés dans les cours d'eau ;
- Les populations piscicoles et surtout ce qu'elles traduisent (effets plans d'eau notamment)

Malgré de bons résultats et une évolution positive des autres paramètres (oiseaux, mammifères, amphibiens), les opérations de restauration des habitats doivent être poursuivies et il est nécessaire d'acquérir une chronique de données plus importante pour permettre une analyse plus robuste des résultats.



Truite fario, espèce emblématique du territoire mais en déclin du fait notamment de la dégradation de la qualité de son habitat

Pour en savoir plus sur l'état des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant amont de la Vienne, se référer aux documents de bilan du contrat 2017 - 2021 produit par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne et le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, co-coordonnateurs du programme Sources en action. Retrouver ces documents sur demande auprès du PETR du Pays Monts et Barrages ou sur le site www.sourcesenaction.fr.

3.3. Les actions

Au regard de l'état des lieux réalisé, et vu la dynamique déjà engagée sur le territoire lors des précédents programmes, il est souhaitable de poursuivre et de renforcer les efforts sur les milieux aquatiques afin de les préserver et d'améliorer leur qualité.

Les actions sont présentées ci-dessous par thématique et précisent les objectifs généraux, le cadre réglementaire issu du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Vienne (**Cf. PIECE 6**), le contenu, les modalités d'intervention, et les coûts unitaires moyens.

3.3.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°7 : Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail

« Compte-tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire ou exploitant d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans la carte ci-jointe (**Cf. carte en annexe n°1**), met en œuvre les mesures appropriées pour éviter le piétinement par le bétail des berges et des lits des cours d'eau et préserver la couverture végétale des sols. A titre d'exemple, il procède aux actions telles que :

- Mise en place de systèmes d'abreuvement du bétail isolés du cours d'eau ou aménagés pour éviter l'érosion des berges,
- Mise en place d'une clôture y compris amovible au moins temporaire le long du cours d'eau,
- Aménagement et matérialisation de franchissement du cours d'eau (passages à gué empierrés, passerelles, buses de section carrée). »

Masses d'eau concernées :

FRGR0356 – FRGR0357a – FRGR0357b – FRGR0371b – FRGR1650

Constat :

Le libre accès du bétail au cours d'eau engendre des dysfonctionnements morphologiques, des dégradations de la qualité de l'eau et des perturbations écologiques. L'impact principal est morphologique par la dégradation des berges du cours d'eau ainsi que le départ des matériaux érodés et transportés vers l'aval. La disparition des habitats de sous berges et le colmatage du lit en sont les principales conséquences écologiques.

Bilan sur le programme 2011-2015

- 30 exploitants répartis sur tout le territoire
- 45 abreuvoirs gravitaires
- 3 pompes de prairie
- 26 descentes aménagées
- 15 passerelles
- 17 ponceaux
- 30 passages à gué
- 21 km de clôtures

Bilan sur le programme 2017-2021

- 28 exploitants répartis sur tout le territoire
- 59 abreuvoirs gravitaires
- 14 pompes de prairie
- 17 descentes aménagées
- 2 passerelles
- 26 passages busés
- 11 ponceaux
- 33 passages à gué
- 44 km de clôtures

Contenu de l'action :

- Aménager des points d'abreuvement
- Aménager des points de franchissement
- Mettre en défens les berges

Objectifs :

- Restaurer les berges et préserver les habitats de sous berges
- Lutter contre le colmatage du lit
- Restaurer la végétation des berges
- Réduire les pollutions d'origine agricole
- Eviter la destruction des frayères

Localisation de l'action :

Tous les secteurs où des zones d'abreuvement, de traversées et de piétinement du bétail ont été relevées sont concernés dans une programmation optimale. Cependant, l'effort sera concentré sur les masses d'eau prioritaires identifiées par l'Agence de l'eau, sur les secteurs les plus dégradés identifiés dans le diagnostic de terrain, et sur les parcelles d'agriculteurs volontaires, et le plus possible en cohérence avec d'autres parcelles sur un même ruisseau.

Descriptif technique de l'action :

Le choix des dispositifs d'abreuvement, de clôtures et du type de franchissement ainsi que de leur emplacement sera réalisé avec le propriétaire et l'exploitant afin que les aménagements soient adaptés aux troupeaux et à la gestion des parcs de pâturage.

ABREUUREMENT	FRANCHISSEMENT	MISE EN DEFENS
<ul style="list-style-type: none">- Abreuvoirs gravitaires (avec prise d'eau dans le cours d'eau, dans une rigole, une mare, une pêcherie, etc.)- Descentes aménagées empierrées- Autres dispositifs, tant qu'il ne s'agit pas d'un drainage ou d'un captage de source	<ul style="list-style-type: none">- Ponceaux- Passerelles- Passages à gué empierrés- Passages busés (enterrés au 1/3 et sur-dimensionnés)	<ul style="list-style-type: none">- Clôtures électrifiées classiques- Clôtures déportées- Clôtures barbelés- Clôtures de type ursus



Abreuvoir gravitaire



Passage à gué



Clôture déportée

Modalités d'intervention :

Après accord sur le contenu, l'emplacement et le type d'aménagements à prévoir, une convention (**Cf. modèle en annexe n°3**) est signée entre le propriétaire, l'exploitant et le PETR. Le PETR effectue les démarches administratives. Les travaux seront exclusivement réalisés par une entreprise ou un chantier d'insertion. Après procédure de marchés publics, le PETR choisit la structure et lui confie la réalisation des travaux. Une réception des travaux est organisée pour valider les aménagements et leur conformité avec les objectifs. Une participation financière est demandée au propriétaire/exploitant (**Cf. PIECE 9**).

Coût unitaire moyen des opérations :

Les montants indiqués ici correspondent à l'installation d'un aménagement, sachant que pour une seule et même parcelle, il peut être nécessaire de mettre en place plusieurs aménagements. Il s'agit de montants moyens estimés sur la base des travaux réalisés

par les entreprises lors de dernière phase du CTVA2 (2022) car les coûts ont beaucoup augmenté entre le début et la fin du contrat.

ABREUUREMENT	FRANCHISSEMENT	MISE EN DEFENS
-Abreuvoir gravitaire en béton 1000 L : 3 750 € -Prise d'eau sur puits filtrant : 600 € -Descente aménagée empierrée 6x6m : 2 800 €	-Passage à gué empierré 5x4m : 3 250 € -Passage busé (moyenne de D300 à D1000) : 2 850 €	Clôture (moyenne entre clôture électrique, barbelé et déportée) : 5 € / mètre linéaire

Assistance technique et partenariats :

Parallèlement aux actions portées par le PETR pour l'aménagement des parcelles agricoles, d'autres structures interviennent et sont partenaires dans le cadre du programme Sources en action.

Ainsi le CEN NA anime un réseau de gestionnaires de zones humides (Réseau Zones Humides). L'adhérent du réseau (tout propriétaire, public ou privé, agricole ou forestier, particuliers ...) bénéficie alors de conseils de gestion des zones humides sur ses parcelles, et de retours d'expériences d'autres adhérents du réseau. A ce titre, le CEN intervient en binôme avec le PETR auprès des agriculteurs, afin de lier la gestion des parcelles riveraines et des zones humides, avec la gestion des ruisseaux et rigoles et l'abreuvement au pré du bétail. Les différentes structures travailleront de concert afin de garantir un accompagnement de qualité auprès des propriétaires/exploitants, et seront complémentaires pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Pour information, il est rappelé la règle n°3 du SAGE portant sur la limitation des flux particuliers issus des rigoles et fossés agricoles.

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°3 : Limitation des flux particuliers issus des rigoles et des fossés agricoles

« Compte-tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, toute opération de création ou de réfection de rigoles sur les masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie telles qu'identifiées sur la carte ci-jointe (**Cf. carte en annexe n°1**) doit respecter les consignes suivantes :

- Le dimensionnement d'une rigole ne doit pas excéder 30 cm de profondeur et 30 cm de largeur,
- La section de la rigole doit être de forme trapézoïdale ou demie ronde.

Pour les fossés agricoles, les réseaux de fossés ou de rigoles connectés à un cours d'eau, une zone tampon ou un dispositif de décantation permettant de limiter les apports de matières en suspension (MES) et de sables doit être mis en place avant la jonction avec le cours d'eau. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier visant à assurer leur fonctionnalité. »

Masses d'eau concernées :

FRGR0356 – FRGR0357a – FRGR0357b – FRGR0371b – FRGR1650

3.3.2. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°4 : Gestion sylvicole

« Afin de limiter les flux particuliers générés par des opérations de gestion sylvicole, tout exploitant sylvicole ou tout propriétaire d'un terrain boisé situé dans les zones de tête de bassin telles qu'identifiées sur la carte jointe (**cf. carte en annexe n°1**), et jouxtant un cours d'eau, est soumis à :

- l'interdiction de plantations d'essences forestières à moins de 5 m des berges. Cette bande de terrain pourra en revanche être replantée d'essences rivulaires (ripisylve),
- L'interdiction de coupes à blanc avec dessouchage sur une largeur de 20 mètres à compter des berges,
- Obligation pour les coupes à blanc sans dessouchage générant des andains de positionner un andain perpendiculairement à la pente à une distance d'au moins 5 mètres à partir des berges. »

Masses d'eau concernées :

FRGR0357b - FRGR0370 - FRGR0373 - FRGR1328 - FRGR1528 - FRGR1603 - FRGR1650 - FRGR1657

Constat :

La forêt occupe 50% de la surface du territoire du contrat avec un taux de boisement résineux d'environ 25%. Des études ont montré l'impact négatif d'une mauvaise gestion forestière (coupe rase, absence d'andain ou mal positionné, absence de dispositif de franchissement du cours d'eau...) ou d'essences forestières ou rivulaires non adaptées (exemple : acidification de l'eau, consommation excessive d'eau...). Beaucoup de zones humides ont été asséchés par les plantations de résineux et ont perdu leurs fonctionnalités naturelles de stockage, de filtre et de restitution d'eau.

Bilan sur les programmes 2011-2015 et 2017-2021

Seulement un chantier de coupe de résineux en zone humide et sur les berges d'un ruisseau a été réalisé en exploitation forestière « classique » avec application d'un cahier des charges pour limiter les impacts sur la zone humide et le ruisseau (dispositifs de franchissement temporaire, mise en place de tapis de branches, etc.). Cette thématique, peu réalisée à l'échelle de Sources en action est définie comme prioritaire dans la stratégie du prochain CTVA.

Contenu de l'action :

- accompagnement, sensibilisation des propriétaires, gestionnaires et entreprises aux bonnes pratiques (coupe, érosion des sols, choix des essences...)
- restauration de zones humides par coupe de plantations de résineux
- renaturation du cours d'eau (désenrésinement de berges)
- Mise en œuvre d'aménagements sylvicoles pour protéger les cours d'eau ou zones humides lors du passage d'engins

Objectifs :

- Réduire les dégradations morphologiques en milieu sylvicole
- Limiter les perturbations sur l'eau et les sols induites par l'exploitation
- Eviter l'appauvrissement de la biodiversité liée aux plantations mono-spécifiques
- Rétablir les continuités écologiques (restauration des zones humides et des linéaires de ripisylve)

Localisation de l'action :

Tous les secteurs où des exploitations forestières sont proches de cours d'eau ou de zones humides sont concernés dans une programmation optimale. Cependant, l'effort sera concentré sur les masses d'eau prioritaires identifiées par l'Agence de l'eau, sur des

secteurs à enjeux, et sur les parcelles de propriétaires volontaires, et le plus en cohérence avec d'autres parcelles sur un même ruisseau.

Descriptif technique de l'action :

Le choix des travaux à effectuer sera réalisé avec le propriétaire afin qu'ils soient adaptés à la gestion forestière. Il peut s'agir de coupes d'arbres en zones humides ou en bord de cours d'eau pour laisser pousser naturellement la ripisylve, de création de passages busés ou ponceaux, de livraison de kits de franchissements temporaires, etc.



*Exploitation forestière en bord de cours d'eau à gauche,
Passage busé à droite*

Modalité d'intervention :

Après accord sur les travaux à effectuer et leur emplacement, une convention (**Cf. modèle en annexe n°3**) est signée entre le propriétaire/exploitant et le PETR. Le PETR effectue les démarches administratives. Après procédure de marchés publics, le PETR choisit l'entreprise et lui confie la réalisation des travaux. Une réception des travaux est organisée pour valider les aménagements et leur conformité avec les objectifs. Une participation financière est demandée au propriétaire (**Cf. PIÈCE 9**).

Coût unitaire moyen des opérations

Le montant des travaux dépendra de plusieurs facteurs : le type de travaux, la difficulté d'accès au site, l'ampleur du chantier et les moyens utilisés, la surface du massif, etc. Le PETR ne peut estimer un montant moyen observé sur les précédents programmes puisque cette thématique a été très peu réalisée précédemment.

Assistance technique et partenariats :

Un travail avec le CRPF (Centre Régional Propriété Forestière) du Limousin devra être engagé pour pouvoir réaliser des travaux sur cette thématique. De plus, une réflexion sur la gestion durable de la forêt a été engagée par le PETR dans le cadre du renouvellement des programmes européens avec différents acteurs (PNR, CRPF, GDF, Aubraie, etc.) pour offrir des alternatives aux petits propriétaires forestiers et les accompagner dans de nouvelles pratiques de gestion. Un technicien devrait être embauché pour animer cette action et sensibiliser un réseau de propriétaires forestiers, ainsi que le grand public sur la gestion durable de la forêt. Un travail pourrait être engagé avec le technicien pour y intégrer la thématique de la gestion des milieux aquatiques.

3.3.3. Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°6 : Restauration de la ripisylve

« Compte-tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans la carte ci-jointe (**Cf. carte en annexe n°1**), est tenu de maintenir et d'opérer un entretien sélectif de la ripisylve existante.

S'agissant des terrains jouxtant un cours d'eau dont la largeur est supérieure ou égale à deux mètres, le propriétaire de ces terrains procède à la mise en place d'une ripisylve d'au moins deux mètres de largeur à compter du haut de berge, constituée d'essences inféodées aux milieux aquatiques permettant d'assurer le maintien des berges tels que les aulnes, saules ou frênes. La ripisylve ainsi reconstituée présente un taux de recouvrement d'au moins 80 % du linéaire de cours d'eau au droit de la propriété concernée. »

Masses d'eau concernées :

FRGR0356 – FRGR0357a – FRGR0357b – FRGR0371b – FRGR1650

Constat :

Le défaut d'entretien de la ripisylve sur les ruisseaux suite notamment à la déprise agricole de certains prés de fond peut engendrer des problèmes d'érosion des berges, d'obstacles à la continuité écologique, des phénomènes d'envasement et d'ensablement ou de manque de luminosité. Sur les plus grands cours d'eau, les secteurs à enjeux (fréquentation canoës, amont de ponts, etc.) doivent faire l'objet de vigilance.

Bilan sur le programme 2011-2015 :

- 80 km de cours d'eau restaurés ou entretenus

Bilan sur le programme 2017-2021 :

- 30 km de cours d'eau restaurés ou entretenus

Contenu de l'action :

- Interventions sélectives sur la ripisylve
- Interventions sélectives sur les embâcles
- Interventions sur les espèces invasives

Objectifs :

- Maintenir le bon équilibre de la ripisylve
- Diversifier les peuplements et les différentes strates
- Maintenir les mosaïques et la biodiversité

Localisation de l'action :

La priorité est mise sur les masses d'eau prioritaires identifiées par l'Agence de l'eau, sur des tronçons où de nombreux embâcles obstruent la totalité du lit, sur des secteurs à enjeux pour la continuité écologique. Les travaux viendront parfois compléter les travaux d'effacement/remplacement d'ouvrages prévus.

Descriptif technique de l'action :

Les interventions précises sont définies au cas par cas, en fonction de la taille du cours d'eau, des enjeux présents (zones de frayères, ponts, etc.), des essences, de l'occupation des sols des parcelles riveraines, etc. Dans tous les cas, il s'agit de préserver les fonctionnalités naturelles de la ripisylve et des embâcles (troncs et branches tombés dans le lit) et de conserver les habitats pour les espèces, notamment piscicoles. Par

ailleurs, l'alternance ombre-lumière sera respectée, et les essences autochtones et adaptées aux rives de cours d'eau seront favorisées. Les massifs de plantes invasives seront au moins contenus, au mieux éradiqués si cela est possible.

Il peut s'agir :

- D'abattre les arbres penchés ou menaçant de tomber ;
- De recéper (enlever 1 tige sur 3 dans une cépée par exemple) les aulnes ou saules afin de les rajeunir et de renforcer la souche, ou de tailler en têtards ;
- D'enlever les embâcles, ou seulement les étêter et/ou ébrancher ;
- D'arracher les espèces invasives.



*Débardage à cheval à gauche,
Intervention d'un chantier d'insertion à droite*

Modalités d'intervention :

Avant toute intervention, un courrier d'information sera envoyé à tous les propriétaires concernés par le secteur de travaux envisagé. Les propriétaires pourront transmettre leurs avis, remarques ou précautions particulières à prendre sur leurs parcelles, et pourront également notifier leur refus, en contrepartie de réaliser eux-mêmes les travaux. Le PETR effectue les démarches administratives et confie les travaux à un chantier d'insertion ou à une entreprise, en fonction de l'ampleur du chantier. Les interventions sont majoritairement manuelles, et lorsqu'un recours à une entreprise est nécessaire, les méthodes sont douces et adaptées aux abords des cours d'eau, telles que le débardage à cheval, le bucheronnage manuel ou l'utilisation d'une mini-pelle.

Le bois issu des chantiers est façonné et mis en tas proprement sur les parcelles riveraines, en dehors des hautes eaux (pour éviter leur reprise par les crues). Le bois est laissé à disposition des propriétaires.

En ce qui concerne le traitement des plantes invasives, les interventions pourront être manuelles ou assistées mécaniquement. Les plantes arrachées seront exportées, séchées et incinérées.

Coût unitaire moyen des opérations :

Les montants indiqués ici correspondent à des montants moyens observés sur le précédent programme ; en fonction de la difficulté d'accès au site, de l'ampleur du chantier et des moyens utilisés, ils peuvent différer de cette estimation.

RESTAURATION : 3 € / mètre linéaire
--

3.3.4. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles

Constat :

Sur certaines portions de cours d'eau, les aménagements ou interventions passées ont profondément modifié la morphologie des ruisseaux, qui ne sont pas capables, au regard des faibles débits qui s'écoulent, de revenir à une situation plus naturelle spontanément, à court ou moyen terme (ruisseaux déviés dans des levades, recalibrés, surcreusés, canalisés...).

Bilan sur le programme 2011 – 2015 :

Sans objet

Bilan sur le programme 2017 – 2021 :

1 remise dans le lit et 1 remise à ciel ouvert

Contenu de l'action :

- Renaturation
- Remise dans son thalweg d'origine du lit du cours d'eau
- Mise en place d'ouvrages de diversification des écoulements afin de permettre la remobilisation des sédiments accumulés (sables essentiellement)
- Recharge granulométrique

Objectifs :

- Restaurer les fonctionnalités naturelles des ruisseaux
- Réduire les dégradations morphologiques
- Permettre une diversification des habitats

Localisation de l'action :

Des portions de ruisseaux ont été ciblées, au regard de l'état des lieux réalisé. Elles correspondent à des secteurs à enjeux, et pourraient être des opérations exemplaires. Cependant, en fonction des opportunités et de la volonté des propriétaires, d'autres portions de ruisseaux pourront être concernées. Ce type de travaux sera financé sur les masses d'eau prioritaires définies par l'Agence de l'eau.

Descriptif technique de l'action :

Les opérations de renaturation pourront concerner des remises dans le lit naturel ou des remises à ciel ouvert. Ces interventions seront définies après une étude d'avant-projet pour préciser le type de travaux, l'emplacement précis du tracé du cours d'eau, la nécessité ou non d'avoir recours à une recharge en granulats pour recréer le lit, le type de protection de berges le cas échéant, etc. L'objectif est de recréer un profil naturel du ruisseau, adapté à ses capacités dynamiques (débit, capacité à reformer un lit, à transporter les sédiments, etc.). En fonction des activités présentes sur les parcelles riveraines (agricoles, sylvicoles, urbaines), des aménagements pourront compléter les opérations de renaturation (passerelles, mise en défens, passages à gué, etc.).



Remise dans le lit et création d'un point de franchissement

Modalités d'intervention :

Après accord avec le (ou les) propriétaire(s), le PETR du Pays Monts et Barrages réalise l'étude d'avant-projet, ou la confie à un maître d'œuvre, pour définir le dimensionnement des aménagements et des travaux, et effectue les démarches administratives. Une convention est signée avec le (ou les) propriétaire(s) (***Cf. modèle en annexe n°3***), qui définit les rôles de chacun. Après procédure de marchés publics, l'entreprise est choisie et un devis est proposé au(x) propriétaire(s). Après acceptation de ce devis, le PETR fait procéder à l'exécution des travaux, et organise la réception après leur achèvement. Une participation financière est demandée au(x) propriétaire(s) (***Cf. PIECE 9***).

Coût unitaire moyen des opérations :

Les montants dépendent du type de travaux à réaliser, de la taille du ruisseau et du linéaire concerné, des contraintes d'intervention, de l'accessibilité du site, de la présence d'espèces patrimoniales, etc. Il est donc difficile de donner un ordre d'idée des coûts que ce type de travaux puissent engendrer.

3.3.4. Travaux de restauration de la continuité écologique

Constat :

Sur les ruisseaux du Pays Monts et Barrages, on relève en moyenne la présence d'1.7 obstacle par km. Ce cloisonnement des linéaires ne permet pas aux espèces telles que la truite fario d'accomplir leur cycle de développement, en rendant inaccessibles les zones de frayères situées généralement en amont des ruisseaux. Ces obstacles peuvent constituer des points de blocage de la migration des poissons ainsi que du transit des sédiments, participant au déséquilibre de l'écosystème.

Bilan sur le programme 2011-2015 :

15 ouvrages aménagés, remplacés ou effacés

Bilan sur le programme 2017-2021 :

1 ouvrage remplacé

Contenu de l'action :

- Effacer ou remplacer les obstacles à la continuité écologique
- Aménager les obstacles à la continuité écologique

Objectifs :

- Garantir la libre circulation des espèces piscicoles
- Restaurer la dynamique sédimentaire

Localisation de l'action :

Une sélection d'ouvrages prioritaires avait été établie pour le CTVA2. La priorité était donnée aux ouvrages dont la suppression ou l'aménagement pouvait permettre de réouvrir les linéaires les plus importants pour la migration des poissons, et qui présentaient en amont des zones de frayères potentielles pour la truite, avec peu d'autres obstacles naturels ou anthropiques en amont et en aval. Parmi cette sélection, beaucoup n'ont pas été réalisés. Pour le CTVA 3, le PETR a choisi de privilégier la « petite continuité » (travaux sur buses, petits ponts, petits seuils). Un travail de terrain a été effectué en 2022 sur ces petits ouvrages pour voir s'il y avait toujours un intérêt de les reprogrammer. Les priorités de l'Agence de l'eau ont été prises en compte. L'effacement/remplacement de petits ouvrages est priorisé par rapport à l'aménagement. En fonction de la volonté des propriétaires et de l'enveloppe financière, d'autres travaux non priorisés par le PETR pourront être étudiés (effacement/remplacement d'autres obstacles). Ce type de travaux est financé sur toutes les masses d'eau du contrat.

Pour les propriétaires qui souhaitent conserver leur ouvrage, les travaux d'aménagement pourront être financés via le programme Sources en action sur les cours d'eau classés en Liste 2, et grâce à l'assistance technique du PETR du Pays Monts et Barrages (mais en maîtrise d'ouvrage directe des propriétaires).

Descriptif technique de l'action :

Les interventions précises seront définies dans les études d'avant-projet établies au préalable de tout chantier de restauration de la continuité écologique, et validées par les services de l'Etat. En cas d'effacement, il s'agira de démanteler l'ouvrage en place ou d'extraire d'anciennes buses. Un reprofilage du lit et des berges sera réalisé avant remise en état du site. En fonction de l'état de l'ouvrage, de la quantité de sédiments piégés, et des enjeux particuliers (présence d'espèces protégées en aval telles que la moule perlière), des précautions particulières seront mises en œuvre (voir document d'incidences **PIECE 5**). Sous les chemins ou routes, les éléments en place seront

remplacés par des buses (enterrées au 1/3) ou ponts-cadre garantissant la continuité écologique.



Remplacement d'une buse sous voirie sur le ruisseau de Fourchat

En cas d'aménagement et donc d'assistance technique du PETR, il s'agira d'installer des dispositifs permettant le franchissement piscicole adaptés aux populations en place. Il pourra s'agir de pré-bassins, de rampes à enrochements, de bras de contournement, de barrettes ou déflecteurs, etc.

Modalités d'intervention :

Après accord sur le choix retenu pour l'obstacle en concertation avec le propriétaire, les partenaires techniques (Fédération de pêche, AAPPMA...) et les services de l'Etat, le PETR du Pays Monts et Barrages réalise le dimensionnement des aménagements ou le confie à un maître d'œuvre. Une convention (**Cf. modèle en annexe n°3**) est signée entre le propriétaire, le PETR et si besoin les partenaires techniques. Le PETR effectue les démarches administratives. Après procédure de marchés publics, le PETR choisit l'entreprise et lui confie la réalisation des travaux. Une réception des travaux est organisée pour valider les aménagements et leur conformité avec les objectifs. Une participation financière est demandée au propriétaire (**Cf. PIECE 9**).

Coût unitaire moyen des opérations :

L'estimation ci-dessous a été réalisée sur la base des travaux réalisés lors des précédents programmes avec la prise en compte de l'inflation. Les montants dépendent de la taille du ruisseau, des contraintes d'intervention, de l'accessibilité du site, du choix de l'aménagement et des matériaux utilisés, etc. Ces fourchettes de prix ne sont que des estimations.

Effacement/remplacement de petits ouvrages (petites buses, petits seuils)	Remplacement de buses sous voiries	Aménagement de petits ouvrages (buses, petits ponts)
Entre 5 000 € et 10 000 €	Entre 30 000 et 50 000 €	Entre 5 000 € et 10 000 €

Assistance technique et partenariats :

Parallèlement aux travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage de la collectivité, le PETR peut apporter un soutien administratif et/ou technique à tout propriétaire d'ouvrage qui le demande (aide au montage de dossier administratif ou de demandes de subventions, dossiers loi sur l'eau, etc.). Ce pourra être notamment le cas pour les travaux d'aménagements sur les ouvrages.

Par ailleurs, pour certains cours d'eau situés sur le territoire du Pays Monts et Barrages, les travaux pourront être confiés à d'autres maîtres d'ouvrages (au cas par cas).

Pour information, il est rappelé les règles n°8 et 9 du SAGE portant sur la création et la gestion des ouvrages hydrauliques.

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°8

« Afin d'assurer la restauration de la continuité écologique, les ouvrages hydrauliques relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation en application de l'article L. 214-1 dont la réalisation est projetée dans les masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie et/ou classées en « réservoirs biologiques » dans le SDAGE Loire-Bretagne, et telles qu'identifiées sur la carte jointe (**cf. carte en annexe n°1**), respectent de manière cumulative :

- la continuité écologique du cours d'eau en permettant la circulation des espèces aquatiques (amontaison et dévalaison) et le transit régulier des matériaux solides.
- pour la masse d'eau concernée, les taux d'étagement fixés en disposition n°58 et en annexe du PAGD. »

Masses d'eau concernées :

FRGR0356 – FRGR0357a – FRGR0357b – FRGR1650

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°9

« Afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du présent SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte jointe (**cf. carte en annexe n°1**), sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

- En amont du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain : ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02.

Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique. »

Masses d'eau concernées :

FRGR0356 – FRGR0357a – FRGR0357b – FRGR1650

3.3.5. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau

Constat :

La présence de nombreux étangs (en moyenne 1 tous les km) sur le territoire du Pays Monts et Barrages engendre des dysfonctionnements majeurs sur les ruisseaux. En plus d'avoir un impact non négligeable sur le réchauffement des eaux, ils peuvent participer à la dégradation des peuplements piscicoles, par évvasion de poissons d'étangs dans les ruisseaux. Par ailleurs, ils constituent souvent (en l'absence de dérivation) des blocages de la continuité écologique, et peuvent être sources d'apports massifs de vases et sédiments fins lors de vidanges mal ou non maîtrisées. Lorsqu'ils ne sont pas correctement équipés et gérés, ils affectent ainsi grandement le cycle de vie d'espèces patrimoniales comme les truites fario. Enfin, ces plans d'eau sont une des principales causes de pertes en eau par évaporation sur le bassin de la Vienne. Ces impacts sont d'autant plus marqués que les étangs sont souvent établis sur sources, en barrage de petits cours d'eau et parfois en « chapelet ».

Bilan sur le programme 2011-2015 :

4 étangs effacés

Bilan sur le programme 2017-2021 :

Sans objet

Contenu de l'action :

- Effacer les digues d'étangs pour restaurer la continuité écologique

Objectifs :

- Garantir la libre circulation des espèces piscicoles
- Restaurer la dynamique sédimentaire
- Limiter l'expansion des espèces d'eau cyprinicole dans les ruisseaux à truite
- Restaurer le régime thermique naturel des ruisseaux

Localisation de l'action :

Il a été choisi pour le prochain contrat Sources en action de réserver une enveloppe dédiée à l'effacement de trois petits étangs. Un propriétaire volontaire pour effacer son étang peut se rapprocher du PETR. Ce type de travaux est financé sur l'ensemble des masses d'eau du contrat.

Descriptif technique de l'action :

Les interventions consisteront en une ouverture de la digue, après une vidange avec récupération des poissons et dispositif de rétention des sédiments. Des travaux connexes de reprofilage ou de diversification du lit du ruisseau à l'intérieur de l'emprise de l'ancien étang, ou encore de confortement de berges pourront être nécessaires. La digue sera démantelée partiellement ou totalement après une période d'assec et le site remis en état.



Création d'un bassin de décantation temporaire – Ouverture de digue

Modalités d'intervention :

Après accord avec le propriétaire, le PETR du Pays Monts et Barrages réalise l'étude d'avant-projet, ou la confie à un maître d'œuvre, pour définir le dimensionnement des équipements temporaires nécessaires à la vidange, et effectue les démarches administratives. Une convention est signée avec le propriétaire (***Cf. modèle en annexe n°3***), qui définit les rôles de chacun. Après procédure de marchés publics, l'entreprise est choisie et un devis est proposé au propriétaire. Après acceptation de ce devis, le PETR fait procéder à l'exécution des travaux, et organise la réception après leur achèvement. Une participation financière est demandée au propriétaire (***Cf. PIECE 9***).

Coût unitaire moyen des opérations :

Les montants dépendent de la taille de l'étang et celle du ruisseau récepteur, des contraintes d'intervention, de l'accessibilité du site, du volume de sédiments piégés, de la présence d'espèces patrimoniales, etc.

Assistance technique et partenariats :

Parallèlement aux travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage publique, le PETR peut apporter son assistance technique et/ou administrative à tout propriétaire d'étang qui en fait la demande (aide au montage de dossiers administratifs de mises aux normes, dossiers loi sur l'eau pour effacement, dossiers de demandes de subvention, etc.).

Pour information, il est rappelé les règles n°12 et 13 du SAGE portant sur la création et la gestion des plans d'eau.

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°12

« Compte-tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte jointe (**cf. carte annexe n°1**), la création des plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0. de l'article L214-1 du Code de l'Environnement, est limitée :

- aux plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable ;
- aux ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- aux retenues à vocation de production hydroélectrique ;
- aux retenues de substitution pour l'irrigation ;
- aux retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m³/an ;
- aux lagunes de traitement des eaux usées ;
- aux plans d'eau de remise en état des carrières. »

Masses d'eau concernées : Toutes les masses d'eau

Rappel règle du SAGE Vienne

Règle n°13

« Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, de respecter la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte jointe (**cf. carte en annexe n°1**), les plans d'eau faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement y compris les plans d'eau relevant de l'article L214-6-III du Code de l'Environnement faisant l'objet d'un dépôt de déclaration ou d'une demande d'autorisation, sont subordonnés à la réalisation de l'ensemble des aménagements suivants :

- pour les plans d'eau sur cours d'eau, mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipées d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau. Dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique, la mise en place d'une canalisation immergée pourra être envisagée. Pour les plans d'eau situés en zones à enjeux prioritaires tels qu'identifiés sur la carte jointe (cf. carte annexe n°1), cette exception devra être préalablement validée par une instance ad hoc composée des missions inter-services de l'eau (MISE) et de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPTB Vienne). ;
- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;
- mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;
- mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;
- mise en place d'une pêcherie ;
- aménagement d'un déversoir de crue.

En application des dispositions des articles L216-1 et L216-1-1 du Code de l'Environnement, et à défaut de réalisation de ces aménagements, que l'autorité compétente en matière de police de l'eau peut faire exécuter d'office lesdits travaux voire ordonner l'effacement des plans d'eau concernés. »

Masses d'eau concernées :

FRGR0356 – FRGR0357a – FRGR0357b – FRGR1650

3.3.7. Travaux de restauration de zones humides

Constat :

De nombreuses zones humides sont dégradées sur le territoire. Drainées pour assainir les parcelles agricoles et forestières, transformées en étang, plantées en résineux, asséchées par recolonisation forestière dans les zones en déprise pastorale, plusieurs raisons expliquent leur raréfaction. Des études récentes et en cours (étude HMUC (Hydrologie Milieux Usages Climat) et Life Eau et Climat) prévoient une baisse des QMNA5 (débits mensuels d'étiages non influencés par les prélèvements) de 30 à 40% d'ici 2040-2060 et une augmentation de 1,5°C à 2°C sur les cours d'eau des têtes de bassin de la Vienne. Les zones humides ont un rôle primordial pour limiter ces impacts. Elles sont d'importants régulateurs de l'hydrologie des cours d'eau. Une étude portée par la cellule ASTER du département de la Creuse démontre leur rôle dans le soutien d'étiage des ruisseaux. De plus, ces milieux sont des régulateurs climatiques. La préservation et la restauration des zones humides est indispensable pour la préservation de la ressource en eau, tant quantitative que qualitative. En effet, leur rôle de filtre en fait des stations d'épuration naturelles.

Bilan sur les programmes 2011-2015 et 2017-2021 :

Aucune action n'a été réalisée par le PETR. Pour le troisième contrat, les structures GEMAPI vont appuyer les actions du CEN NA pour réaliser cette thématique cœur de cible.

Contenu de l'action :

- Désenrésinement de zones humides
- Travaux de suppression de réseaux de drainage
- Restauration de zones humides dégradées dans les zones de déprise agricole
Reconnexion d'annexes hydrauliques ou de zones humides riveraines des cours d'eau
- Recréation de zones humides en lieu et place d'un étang

Objectifs :

- Restaurer les fonctionnalités hydrauliques des zones humides et des cours d'eau
- Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau
- Maintenir la biodiversité

Descriptif technique de l'action :

Le désenrésinement consistera à couper les résineux en zones humides et combler les drains si nécessaire. Les travaux de suppression de réseaux de drainage (fossés ou drains enterrés) seront réalisés lorsque les usages associés au sol le permettront. L'absence d'entretien des drains peut conduire naturellement à une restauration naturelle de la zone humide. Des actions de bûcheronnage/débroussaillage seront préconisées dans les zones de déprise agricole lorsque le boisement aura provoqué un assèchement de la zone humide. Afin de permettre un entretien pérenne et le maintien des fonctionnalités du milieu, la reprise d'un pâturage extensif sera encouragée. Des travaux de reconnexion d'annexes hydrauliques (bras morts, etc.) ou de zones humides riveraines des cours d'eau pourront être nécessaires (reméandrage, restauration de la ligne d'eau, etc) afin de restaurer et renaturer un cours d'eau. Enfin, l'effacement d'un étang et les travaux de remise en état du milieu pourront conduire à la création d'une zone humide.

Modalités d'intervention :

Après accord avec le (ou les) propriétaire(s), le PETR du Pays Monts et Barrages réalise l'étude d'avant-projet, ou la confie à un maître d'œuvre, pour définir le dimensionnement

des aménagements et des travaux, et effectue les démarches administratives. Une convention est signée avec le (ou les) propriétaire(s) (**Cf. modèle en annexe n°3**), qui définit les rôles de chacun. Après procédure de marchés publics, l'entreprise est choisie et un devis est proposé au(x) propriétaire(s). Après acceptation de ce devis, le PETR fait procéder à l'exécution des travaux, et organise la réception après leur achèvement. Une participation financière est demandée au(x) propriétaire(s) (**Cf. PIÈCE 9**).

Coût unitaire moyen des opérations

Le montant des travaux dépendra de plusieurs facteurs : le type de travaux, la difficulté d'accès au site, l'ampleur du chantier et les moyens utilisés, la surface de la zone humide, etc. Le PETR ne peut estimer un montant moyen observé sur les précédents programmes puisque cette thématique n'a pas été traitée dans les précédents contrats.

Assistance technique et partenariats :

Un travail avec le Conservatoire d'Espaces Naturels sera engagé afin d'identifier des zones humides prioritaires. Le travail avec les agriculteurs, déjà engagé avec le CEN permettra peut-être de faire émerger des projets sur cette thématique. Un appui technique du CEN sera également nécessaire.

PIECE 4 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EAU

En fonction de la nature des travaux envisagés, et du volume, certains aménagements sont soumis à déclaration au titre la loi sur l'Eau.

Ainsi, selon l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3), « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.»

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement détaille la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

La majorité des travaux envisagés est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et ce pour une ou plusieurs rubriques.

Le **tableau n°3** ci-dessous présente le détail des rubriques visées en fonction des types de travaux.

Pour tous les travaux ne rentrant pas dans ce cadre, ou afin de préciser le contenu de certains travaux, il sera peut-être nécessaire de déposer un nouveau dossier de déclaration voire d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

OPERATIONS	TRAVAUX	RUBRIQUES VISEES	REGIME DECLARATION
Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles	Passages busés - Ponceaux - Passerelles - Passages à gué - descentes aménagées	3.1.5.0. destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation	moins de 200 m ² de frayères
		3.1.2.0. modifications profil en long ou en travers	longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
	Abreuvoirs gravitaires avec prise d'eau au ruisseau	non soumis	
	Restauration pêcheurie ou creusement mare (pour prise d'eau abreuvoir gravitaire)	non soumis	
	Clôtures	non soumis	
Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles	restauration de la ripisylve et enlèvement sélectif des embâcles	3.1.5.0. destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation	moins de 200 m ² de frayères
Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier	Désenrésinement de berges - Création d'aménagements sylvicoles	3.1.5.0. destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation	moins de 200 m ² de frayères
Travaux de restauration de la continuité écologique	Suppression - aménagement de petits ouvrages	3.1.2.0. modifications profil en long ou en travers	longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
		3.1.4.0. protection des berges	longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m
		3.1.5.0. destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation	moins de 200 m ² de frayères
Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau	Effacement - aménagement de plans d'eau	3.1.2.0. modifications profil en long ou en travers	longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
		3.1.4.0. protection des berges	longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m
		3.1.5.0. destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation	moins de 200 m ² de frayères
		3.2.3.0. plans d'eau, permanents ou non	superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha
Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles	Renaturation - Remise dans le lit - recharge granulométrique	3.1.5.0. destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation	moins de 200 m ² de frayères
		3.1.2.0. modifications profil en long ou en travers	longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
		3.1.4.0. protection des berges	longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m
Travaux de restauration de zones humides	dédrainage, désenrésinement, autres travaux	non soumis	

NB : si des travaux de renaturation sont amenés à concerner des linéaires de plus de 100 m, il sera déposé un dossier d'autorisation spécifique au titre du 3.1.2.0.

Tableau n°3 : Détail des rubriques de la nomenclature eau en fonction des travaux

4.1. Respect des prescriptions générales pour l'ensemble des opérations

Les actions portées par le PETR seront engagées dans le respect des 3 arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration pour les rubriques concernées :

- arrêté du 28 novembre 2007 pour la rubrique 3.1.2.0 (**Cf. tableau n°4**),
- arrêté du 30 septembre 2014 pour la rubrique 3.1.5.0 (**Cf. tableau n°4**),
- arrêté du 9 juin 2021 pour la rubrique 3.2.3.0.

Concernant la rubrique 3.2.3.0, des dossiers techniques complémentaires seront déposés après accord des propriétaires de plans d'eau concernés par des travaux et les conditions d'application des prescriptions y seront décrites.

Rubrique Nomenclature Loi Eau	Arrêté - Article	Commentaires
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 - Art.4	Les aménagements pour l'abreuvement et le franchissement n'engendrent pas de modifications significatives du régime hydraulique et permettent d'améliorer la granulométrie du lit mineur. Les inondations ne seront pas aggravées. Leur implantation sera faite à l'endroit le mieux adapté, suivant le tracé du cours d'eau. Pour les travaux de continuité écologique, les ouvrages et leur dimensionnement feront l'objet d'une étude préalable permettant de les adapter aux conditions environnementales, aux usages. Les aménagements n'engendrent pas de modifications significatives du régime hydraulique mais rétablissent le fonctionnement hydromorphologique du milieu permettant notamment de restaurer la composition granulométrique du lit mineur. Les inondations ne seront pas aggravées.
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 - Art.5	Les travaux seront réalisés en période d'étiage. Le CCTP des travaux et l'organisation du chantier seront fournis aux services de Police de l'Eau 15 jours minimum avant le début des travaux.
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 - Art.6	Le PETR sera chargé de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la création de désordre (éviter la formation d'érosion et des perturbations des écoulements). Pour les descentes aménagées et les passages à gué, le madrier placé en pied de berge sera aligné dans le prolongement de la berge existante. Pour les travaux de continuité écologique, l'étude préalable aux travaux permet de prévoir et dimensionner les différents aménagements nécessaires à l'accompagnement de l'effacement de l'ouvrage de façon à éviter la formation d'érosion et des perturbations d'écoulements. Le but des aménagements est de permettre le rétablissement de la continuité écologique et de redonner au cours d'eau une diversité d'écoulements. L'abaissement de la lame d'eau peut entraîner des déstabilisations de berges qui peuvent être traitées, en cas de besoin pour la sécurité publique, par la mise en place de protections de berge. Le maître d'œuvre sera chargé de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la création de désordre dans ces aménagements par le suivi régulier du chantier. Les protections de berge ne bloqueront pas les échanges avec le milieu terrestre.
3.1.2.0 3.1.5.0	Arr. 28/11/2007 -	Le CCTP des travaux prévoira un volet sécurisation du chantier vis-à-vis des pollutions avec notamment l'isolation des

	Art.7 Arr. 30/09/2014 – Art.11	matières polluantes et leur utilisation en retrait du cours d'eau. Les entrepreneurs seront garants, dans le cadre du CCTP de travaux, de leur capacité d'intervenir rapidement en cas de crues pour assurer le repliement des installations.
3.1.2.0 3.1.5.0	Arr. 28/11/2007 – Art.8 et 10 Arr. 30/09/2014 – Art.12	Le chantier sera suivi par le PETR et dans certains cas par un maître d'œuvre, qui veilleront à la gestion du chantier en cas de pollution ou de désordre hydraulique. Le maître d'œuvre sera chargé de la gestion du chantier sur son ensemble et notamment à l'organisation des réunions de chantier, à la fourniture d'un plan de récolement qui sera transmis aux services de l'État. Les engins seront en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure dans le cours d'eau.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.3	Les aménagements pour l'abreuvement et le franchissement feront l'objet d'une visite sur site permettant de les adapter aux usages et aux conditions environnementales du site. Ils sont réalisés avec pour objectif le rétablissement de la morphologie du lit mineur. Ils sont compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne (1A et 1C) et le SAGE Vienne (dispositions 59, 62 et 63 ; règle 7). Pour les travaux de continuité écologique, les ouvrages et leur dimensionnement ont fait l'objet d'une étude préalable permettant de les adapter aux conditions environnementales du site. Ils sont réalisés avec pour objectif le rétablissement de la continuité écologique, la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau sur chaque site et notamment la diversification des écoulements. Ils sont compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vienne.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.4	Le présent dossier reprend l'ensemble des précisions demandées vis-à-vis des aménagements et de leur réalisation.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.5	Les travaux ne se dérouleront pas pendant la période de reproduction des espèces ciblées dans le décret « frayères ».
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.6	Les travaux se dérouleront autant que possible depuis les berges afin d'éviter l'évolution des engins dans le lit mineur.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.7	Les travaux seront réalisés de manière à éviter les perturbations sur le lit mineur. Suite aux travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de franchissement, le cours d'eau sera mis en défens par la pose d'une clôture sur chacune des berges. Les travaux permettront de restaurer un fond du lit du cours d'eau concerné plus diversifié permettant par la suite la restauration de zones de frayères. Les travaux seront réalisés de manière à éviter les perturbations sur le lit mineur.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.8	Les services de police de l'eau et les maires des communes concernés seront prévenus 15 jours minimum avant le début du chantier. Les dates de début et de fin de chantiers seront annoncées et les entreprises retenues pour les travaux seront communiquées.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.9	Le maître d'œuvre sera chargé de l'organisation du chantier et de transmettre l'ensemble des pièces liées aux travaux et à la sécurité sur le chantier.

Tableau n°4 : Précautions du PETR engagées dans le respect des 3 arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration pour les rubriques concernées

4.2. Point d'information sur la rubrique 3.1.5.0

4.2.1. Contexte de l'annulation du décret du 30/06/2020 supprimant la rubrique 3.3.5.0

Introduite en 2020, la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement regroupe les travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique étant exclusive de l'application des autres rubriques, elle s'applique donc prioritairement aux opérations qui entrent dans son périmètre. Les opérations qui relèvent de la rubrique 3.3.5.0 sont ainsi regroupées et soumises à déclaration, ceci dans un but de simplification des projets de renaturation.

Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions créant la rubrique méconnaissent l'article L.214-3 du code de l'environnement dès lors qu'elles soumettent à déclaration des travaux qui devraient être soumis à autorisation en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Par conséquent, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique, ont été annulés à compter du 1er mars 2023.

4.2.2. Nouveau décret rétablissant la rubrique 3.3.5.0

Extrait du Décret no 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Publics concernés : collectivités chargées de la politique de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, maîtres d'ouvrage.

Objet : modification de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement afin d'introduire une rubrique relative aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret réintroduit dans la nomenclature IOTA une rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques en modifiant la rédaction précédemment en vigueur afin de prendre en compte les motifs ayant conduit à son annulation par le Conseil d'Etat. Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre II et le titre VI du livre V ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 avril 2023 au 11 mai 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après la rubrique 3.3.4.0. est insérée une rubrique 3.3.5.0. ainsi rédigée :

« 3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

« 1^o Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

« a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;

« b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

« 2^o Autres travaux :

« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

« b) Restauration de zones humides ou de marais ;

« c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;

« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

« e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

« f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

« g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

« h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

« La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

« Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux déclarations déposées à compter de son entrée en vigueur.

Art. 3. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,*

SARAH EL HAÏRY

PIECE 5 : DOCUMENT D'INCIDENCES

5.1. Incidences des travaux

L'incidence des travaux projetés doit être évaluée, afin de mettre tout en œuvre pour limiter les impacts potentiels sur la ressource et le milieu naturel.

Chaque thématique est évaluée, et les précautions prises pour limiter les impacts sont détaillées.

5.1.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles

Incidences :	Incidences	Précautions d'interventions
Sur la ressource en eau	- Prélèvement d'un débit sur ruisseau	- Quantités prélevées négligeables par rapport aux débits - Limitation du prélèvement au strict minimum pour l'alimentation d'un abreuvoir (utilisation de flotteur par exemple)
Sur l'écoulement et le niveau d'eau	- Ecoulements maintenus voire restaurés par suppression des zones de piétinement - Ecoulements concentrés sur passages à gué ou ponceaux	- Dimensionnement approprié des ponceaux au regard des crues - Passages à gué nivelés pour ne pas créer de chutes d'eau
Sur la qualité de l'eau	- Limitation des apports de matières en suspension grâce à la mise en défens - Amélioration de la qualité de l'eau d'abreuvement - Amélioration de la qualité bactériologique l'eau (déjections animales) - Risques de pollution liés à la proximité d'engins de chantiers	- Réalisation des travaux par temps sec et en étiage pour éviter les départs de sédiments - Stockage des engins et des cuves à distance des cours d'eau
Sur le milieu naturel	- Limitation des phénomènes d'ensablement et de colmatage - Limitation des phénomènes d'érosion des berges	- Réalisation des travaux par temps sec et en étiage pour limiter les départs de sédiments

5.1.2. Travaux ripisylve et forêt

Incidences :	Incidences	Précautions d'interventions
Sur la ressource en eau	sans objet	
Sur l'écoulement et le niveau d'eau	- Restauration des écoulements naturels - Ecoulements concentrés sur les passages busés ou ponceaux	- Stockage des produits de coupe en dehors des zones inondables - Dimensionnement approprié des passages busés ou ponceaux au regard des crues
Sur la qualité de l'eau	- Emission de matières en suspension lors de l'enlèvement d'embâcles	- Conservation des embâcles bien sédimentés, étêtage et ébranchage uniquement pour ceux qui ne font pas obstacles

	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de pollution liés à la proximité d'engins de chantiers 	<ul style="list-style-type: none"> à la continuité écologique - Stockage des engins et des cuves à distance des cours d'eau - Utilisation d'huiles de chaînes biodégradables - Stockage des engins et des cuves à distance des cours d'eau - Recours dès que possible à une intervention manuelle et au débardage à cheval
Sur le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des phénomènes d'ensablement et de colmatage - Eventuelle perturbation d'habitats naturels - Amélioration de la circulation piscicole 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des travaux hors période de frai (novembre à avril) - Intervention sélective sur les embâcles et la ripisylve : préservation au maximum du bois mort en tant qu'habitat naturel

5.1.3. Travaux de restauration de la continuité écologique

Incidences :	Incidences	Précautions d'interventions
Sur la ressource en eau	sans objet	
Sur l'écoulement et le niveau d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration des écoulements naturels en cas d'effacement - Possible élévation du niveau d'eau en amont d'un ouvrage en cas d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement des aménagements adaptés aux cotes à différents débits
Sur la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Emission de matières en suspension lors des travaux - Risques de pollution liés à la proximité d'engins de chantiers - Aménagement : possible oxygénation supplémentaire en aval mais négligeable - Effacement : diminution des zones d'envasement 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à sec du tronçon autour de l'obstacle - Stockage des engins et des cuves à distance des cours d'eau
Sur le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des phénomènes d'ensablement et de colmatage - Diversification des habitats - Amélioration de la circulation piscicole et sédimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des travaux hors période de frai (novembre à avril) - Pêche de sauvetage du tronçon mis à sec

5.1.4. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau

Incidences :	Incidences	Précautions d'interventions
Sur la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation des débits au moment de la vidange 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des débits de vidange
Sur l'écoulement et le niveau d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration des écoulements naturels par effacement de la digue 	
Sur la qualité de	<ul style="list-style-type: none"> - Emission de matières en 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de dispositif de

l'eau	suspension lors des travaux et de la vidange - Risques de pollution liés à la proximité d'engins de chantiers - Limitation des phénomènes de réchauffement des eaux	rétenion des sédiments - Stockage des engins et des cuves à distance des cours d'eau
Sur le milieu naturel	- Restauration de la circulation piscicole et sédimentaire - Limitation des phénomènes d'ensablement et de colmatage - Diversification des habitats - Risques pour le cheptel piscicole de l'étang (vidange)	- Vidange et récupération des poissons de l'étang réalisées en novembre - Assec de longue durée pour minéraliser et végétaliser les vases de l'étang

5.1.5. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles

Incidences :	Incidences	Précautions d'interventions
Sur la ressource en eau	sans objet	
Sur l'écoulement et le niveau d'eau	- Restauration des écoulements naturels	- Dimensionnement des lits créés adaptés aux débits
Sur la qualité de l'eau	- Emission de matières en suspension lors des travaux - Risques de pollution liés à la proximité d'engins de chantiers	- Mise à sec du tronçon à déplacer - Stockage des engins et des cuves à distance des cours d'eau
Sur le milieu naturel	- Amélioration de la circulation piscicole et sédimentaire - Diversification des habitats - restauration des fonctionnalités naturelles	- Réalisation des travaux hors période de frai (novembre à avril) - Pêche de sauvetage du tronçon mis à sec

5.1.6. Précautions générales d'intervention

Toutes les précautions utiles seront prises pour limiter les impacts des interventions notamment au moment des travaux. Les interventions manuelles, avec traction animale ou engins légers (mini-pelle) seront privilégiées par rapport aux engins plus lourds de type pelle, pour éviter le tassement des sols. Cependant, certains travaux nécessitent le recours à ces engins lourds. Dans tous les cas, les cahiers des charges spécifiques à chaque chantier préciseront les modalités d'intervention et les entreprises seront amenées à utiliser le matériel le plus adapté aux sites en question, et à prévoir toutes les précautions nécessaires pour limiter les risques de pollution. Si des matériaux sont nécessaires, il sera porté une attention particulière sur leur origine, de manière à ne pas risquer d'apporter des pousses ou rhizomes d'espèces invasives souvent présentes sur les remblais (exemple : renouées du Japon).

Les périodes d'interventions seront adaptées au cas par cas en fonction des usages présents sur la parcelle, des cycles de vie des espèces patrimoniales et des conditions météorologiques. A titre d'exemple, les travaux nécessitant des interventions sur le lit seront évités de novembre à avril, pour ne pas perturber la période de reproduction des truites fario. Des précautions particulières seront mises en œuvre en cas de présence avérées de moules perlières. Cette espèce rare et protégée est sensible à la qualité de son habitat et à la qualité physico-chimique. En cas de travaux dans le lit (par exemple de restauration de la continuité écologique par effacement d'ouvrages) dans un secteur où l'espèce est présente, il pourra être mis en place des batardeaux pour limiter le déplacement de sables et de vases au moment des travaux.

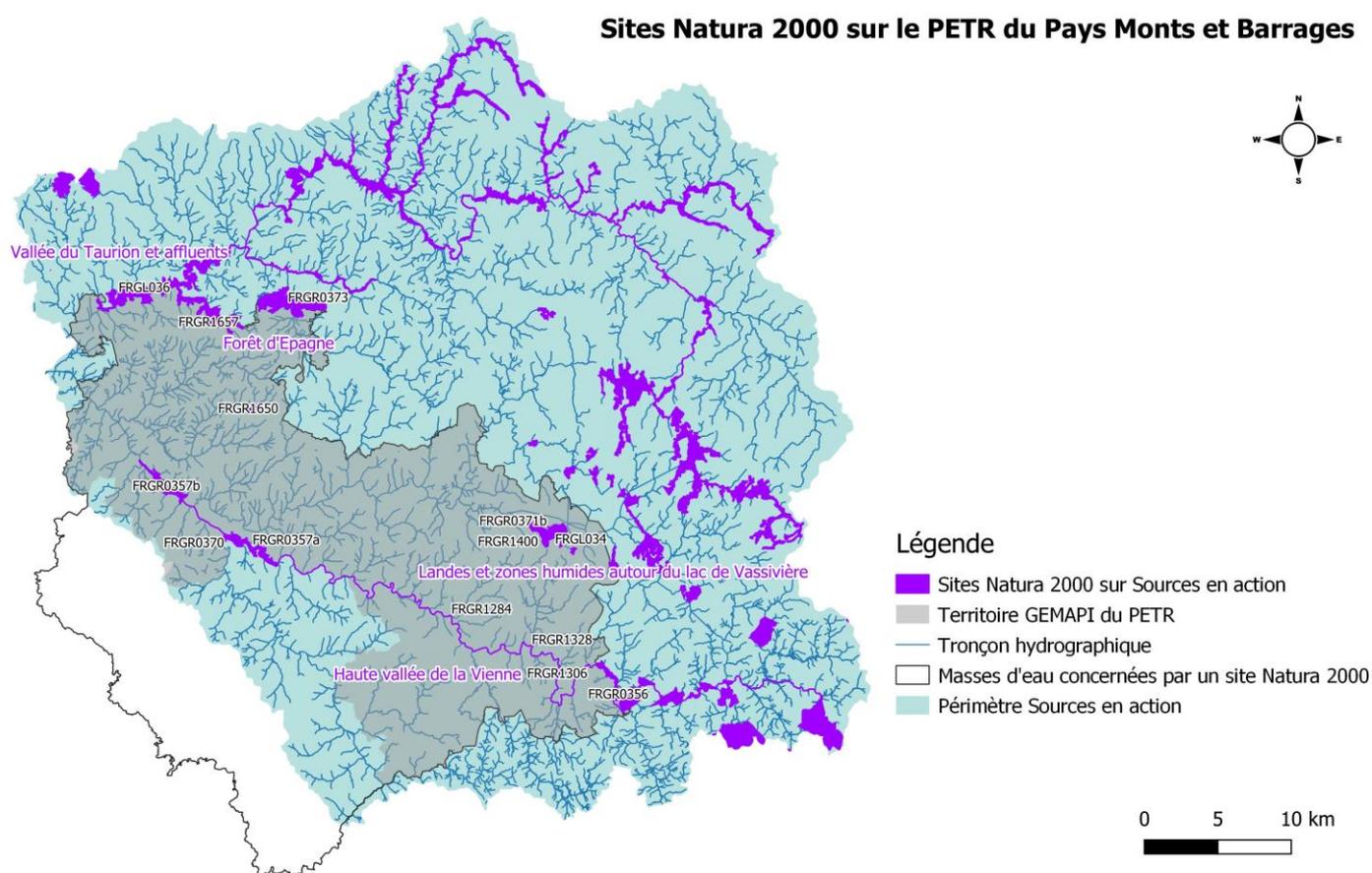
5.2. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

5.2.1. Les sites Natura 2000 du territoire d'actions

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du Pays Monts et Barrages (**Cf. carte n°7**).

Ceux qui sont susceptibles d'être impactés par les travaux du présent plan d'actions sont les suivants :

- Site de la Forêt d'Espagne (FR7401149)
- Site de la Vallée du Taurion et ses affluents (FR7401146)
- Site de la Haute-Vallée de la Vienne (FR7401148)
- Site des Landes et zones humides autour de Vassivière (FR7401145)



Carte n°7 : Localisation des sites Natura 2000 sur le PETR du Pays Monts et Barrages

5.2.2. Site de la Forêt d'Espagne

Le principal habitat naturel d'intérêt communautaire susceptible d'être concerné par les actions du présent programme est le suivant : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (code N2000 : 910E, prioritaire). En effet, les éventuels travaux de gestion de la ripisylve et des embâcles pourraient avoir une influence sur cet habitat. Cependant, les actions du présent programme tendent à favoriser les essences locales, à les diversifier, donc à maintenir cet habitat naturel. Les interventions se doivent par contre d'être douces et non systématiques, doivent permettre de conserver des arbres morts ou sénescents.

Les espèces présentes et relevant de la directive Habitats sont les suivantes : le Grand-Murin, la Barbastelle, le Lucane Cerf-Volant, la Loutre d'Europe, le Chabot et la Lamproie de Planer. Pour les espèces de chauve-souris, l'habitat ne sera pas impacté par d'éventuels travaux de gestion de la ripisylve. Le dégagement d'un « couloir » au-dessus de la rivière pourra même être bénéfique à certaines espèces. Pour ce qui est des espèces inféodées au milieu aquatique telles que la loutre, le chabot et la lamproie, les actions envisagées, sur le site ou en amont et en aval du site, auront un impact positif sur les populations, par amélioration globale de la qualité des milieux aquatiques. Toutes les précautions devront cependant être prises pour éviter les nuisances et le dérangement de ces espèces notamment lors de phases sensibles de leur cycle de vie.

5.2.3. Site de la vallée du Taurion et ses affluents

Les principaux habitats naturels d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés par les actions du présent programme sont les suivants :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (code N2000 : 910E, prioritaire)
- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (code N2000 : 3110)
- Tourbières boisées (code N2000 : 91D0, prioritaire)
- Tourbières de transition et tremblantes (code N2000 : 7140)
- Tourbières hautes actives (code N2000 : 7110, prioritaires)
- Tourbières hautes dégradées susceptibles de régénération naturelle (code N2000 : 7120)
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (code N2000 : 6410)
- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* (code N2000 : 4010)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (code N2000 : 6430)

Les travaux projetés dans le programme Sources en action n'ont pas pour objet de transformer ces habitats naturels, donc n'auront pas d'impact sur ces derniers. Seuls les éventuels travaux de gestion de la ripisylve et des embâcles pourraient avoir une influence sur l'habitat de forêts alluviales à aulnes et frênes. Cependant, les actions du présent programme tendent à favoriser les essences locales, à les diversifier, donc à maintenir cet habitat naturel. Les interventions se doivent par contre d'être douces et non systématiques, et doivent permettre de conserver des arbres morts ou sénescents.

Les travaux projetés en parcelles agricoles ou zones humides n'auront pas d'impacts sur les habitats ouverts, la complémentarité des actions du PETR avec celles du CEN pourra même participer à la préservation voire à la restauration de certains habitats naturels. Les impacts éventuels sont à rechercher lors des accès d'engins aux sites d'aménagement et dans les risques de pollution liés à leur circulation et leur utilisation ; cependant, toutes les précautions seront prises pour limiter ces risques, et les accès seront recherchés pour limiter la traversée d'habitats naturels.

Les espèces présentant un intérêt de la Directive Habitats et pouvant être impactées par les travaux du présent programme sont les suivantes : la loutre d'Europe, la Lamproie de Planer, le chabot, la Moule perlière, et l'Écrevisse à pattes blanches. Les actions envisagées sur le site ou à proximité auront un impact positif sur ces espèces inféodées à l'eau, par amélioration de la qualité globale des milieux aquatiques. Toutes les précautions devront cependant être prises pour éviter les nuisances et le dérangement de ces espèces notamment lors de phases sensibles de leur cycle de vie.

5.2.4. Site de la haute vallée de la Vienne

Les principaux habitats naturels d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés par les actions du présent programme sont les suivants :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (code N2000 : 910E, prioritaire)
- Tourbières boisées (code N2000 : 91D0, prioritaire)
- Tourbières de transition et tremblantes (code N2000 : 7140)
- Tourbières hautes actives (code N2000 : 7110, prioritaires)
- Tourbières hautes dégradées susceptibles de régénération naturelle (code N2000 : 7120)
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (code N2000 : 6410)
- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* (code N2000 : 4010)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (code N2000 : 6430)
- Herbier flottant du rhitron à potamot nouveau (code N2000 : 3150)
- Rivières des étages planitaires à montagnard avec herbiers aquatiques des eaux courantes (code N2000 : 3260)

Les travaux projetés dans le programme Sources en action n'ont pas pour objet de transformer ces habitats naturels, donc n'auront pas d'impact sur ces derniers. Seuls les éventuels travaux de gestion de la ripisylve et des embâcles pourraient avoir une influence sur l'habitat de forêts alluviales à aulnes et frênes. Cependant, les actions du présent programme tendent à favoriser les essences locales, à les diversifier, donc à maintenir cet habitat naturel. Les interventions se doivent par contre d'être douces et non systématiques, et doivent permettre de conserver des arbres morts ou sénescents.

Les travaux projetés en parcelles agricoles n'auront pas d'impacts sur les habitats ouverts, la complémentarité des actions du PETR avec celles du CEN pourra même participer à la préservation voire à la restauration de certains habitats naturels. Les impacts éventuels sont à rechercher lors des accès d'engins aux sites d'aménagement et dans les risques de pollution liés à leur circulation et leur utilisation ; cependant, toutes les précautions seront prises pour limiter ces risques, et les accès seront recherchés pour limiter la traversée d'habitats naturels.

Les espèces présentant un intérêt de la Directive Habitats et pouvant être impactées par les travaux du présent programme sont les suivantes : la loutre d'Europe, la Lamproie de Planer, le chabot, la Moule perlière, le Sonneur à ventre jaune, l'Écrevisse à pattes blanches, le Fluteau Nageant (suspicion), la Cordulie à corps fins, et l'Agrion de Mercure. Les actions envisagées sur le site ou à proximité auront un impact positif sur ces espèces inféodées à l'eau, par amélioration de la qualité globale des milieux aquatiques. Toutes les précautions devront cependant être prises pour éviter les nuisances et le dérangement de ces espèces notamment lors de phases sensibles de leur cycle de vie. Concernant particulièrement la moule perlière, les travaux de restauration de la continuité écologique sur les affluents et d'amélioration de la qualité des habitats de reproduction doivent permettre de favoriser le développement des peuplements de truites fario, espèce hôte de la moule perlière.

5.2.5. Site des Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière

Les principaux habitats naturels d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés par les actions du présent programme sont les suivants :

- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (code N2000 : 3110)
- Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (code N2000 : 4010)
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (code N2000 : 6410)
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (code N2000 : 6410)
- Tourbières hautes actives (code N2000 : 7110, prioritaires)
- Tourbières hautes dégradées susceptibles de régénération naturelle (code N2000 : 7120)
- Tourbières de transition et tremblantes (code N2000 : 7140)
- Dépressions substrats tourbeux du Rhynchosporion (code N2000 : 7150)
- Tourbières boisées (code N2000 : 91D0, prioritaire)

Les travaux projetés dans le programme Sources en action n'ont pas pour objet de transformer ces habitats naturels, donc n'auront pas d'impact sur ces derniers. Seuls les éventuels travaux de gestion de la ripisylve et des embâcles pourraient avoir une influence sur l'habitat de forêts alluviales à aulnes et frênes. Cependant, les actions du présent programme tendent à favoriser les essences locales, à les diversifier, donc à maintenir cet habitat naturel. Les interventions se doivent par contre d'être douces et non systématiques, et doivent permettre de conserver des arbres morts ou sénescents.

Les travaux projetés en parcelles agricoles n'auront pas d'impacts sur les habitats ouverts, la complémentarité des actions du PETR avec celles du CEN pourra même participer à la préservation voire à la restauration de certains habitats naturels. Les impacts éventuels sont à rechercher lors des accès d'engins aux sites d'aménagement et dans les risques de pollution liés à leur circulation et leur utilisation ; cependant, toutes les précautions seront prises pour limiter ces risques, et les accès seront recherchés pour limiter la traversée d'habitats naturels.

Les espèces présentant relevant de la Directive Habitats et pouvant être impactées par les travaux du présent programme sont les suivantes : la loutre d'Europe, la Moule perlière, la Barbastelle, le Vertigo des Moulins, le Damier de la Succise, le Lucane cerf-volant et la Bruchie des Vosges. Les actions envisagées sur le site ou à proximité auront un impact positif sur ces espèces inféodées à l'eau, par amélioration de la qualité globale des milieux aquatiques. Toutes les précautions devront cependant être prises pour éviter les nuisances et le dérangement de ces espèces notamment lors de phases sensibles de leur cycle de vie.

5.2.6. Site du ruisseau de Moissannes

« En dépit des actions de protection mises en place (protection des berges, diminution des intrants) la population d'écrevisses à pieds blancs qui était la principale raison de la désignation du site a été totalement détruite par les maladies apportées par une espèce d'écrevisse invasive. Toute animation a cessé sur le périmètre du site. Le site Natura 2000 du ruisseau de Moissannes est en cours de suppression. Suite à la disparition de l'écrevisse à pieds blancs, le site ne présente plus de caractéristiques justifiant son maintien dans le réseau N 2000 du Limousin. Les espèces présentes (loutre, lucane cerf-volant, sonneur à ventre jaune) sont des espèces qui sont dans une bonne dynamique de population en Limousin et sont largement présente au travers le territoire régional. » (INPN).

PIECE 6 : COMPATIBILITE SDAGE SAGE PGRI

Le programme d'actions du PETR doit être compatible avec les documents cadres que sont d'une part le SDAGE et d'autre part le SAGE du bassin de la Vienne (**Cf. explications des documents de planification PIECE 7**).

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** définit les grandes orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau. Elles s'imposent aux décisions administratives (autorisation et déclaration dans le domaine de l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) et aux documents d'aménagement du territoire tels que les documents d'Urbanisme.

Le présent plan d'actions permet de répondre aux orientations fondamentales suivantes :

- 1A – Préservation et restauration du bassin versant
- 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- 1G – Favoriser la prise de conscience
- 1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
- 8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migrations
- 9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et leurs habitats
- 9D – contrôler les espèces envahissantes
- 11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- 11B – Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne** a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013. Le **SAGE** est l'outil de mise en œuvre et de planification du SDAGE par sous bassin hydrographique. Il est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et s'organise au travers de Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et le Règlement.

Intitulé des règles et dispositions du SAGE Vienne :

- Règle 3 : Limitation des flux particuliers issus des rigoles et des fossés agricoles - et sa disposition associée (D.67)
- Règle 4 : Gestion sylvicole - et sa disposition associée (D.7)
- Règle 6 : Restauration de la ripisylve – et ses dispositions associées (D.45, D.47 et D.48)
- Règle 7 : Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail – et sa disposition associée (D.49)
- Règle 10 : Gestion des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) - et sa disposition associée (D.69)
- Règle 11 : Gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) - et sa disposition associée (D.69)
- Règle 12 : Encadrement de la création des plans d'eau - et sa disposition associée (D.77)
- Règle 13 : Gestion des plans d'eau- et sa disposition associée (D.78)
- D.6 : Limiter les flux de matières e suspension générées par certaines pratiques agricoles

- D.7 : Développer des pratiques d'exploitation forestière limitant les flux particuliers
- D.11 : Réaliser des diagnostics sur les bassins alimentant des plans d'eau exposés à des risques sanitaires ou à des phénomènes d'eutrophisation
- D.14 : Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine agricole
- D.16 : Renforcer la protection des eaux dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière (article L.211-3 du Code de l'Environnement)
- D.42 : Réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues et établir des règles de gestion et de préservation
- D.45 : Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains
- D.46 : Développer les outils de gestion des berges et des lits de manière cohérente et coordonnée à l'échelle du bassin
- D.47 : Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement
- D.48 : Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau
- D.49 : Aménager des points d'abreuvement et de passage pour le bétail.
- D.52 : Poursuivre la lutte appropriée contre le ragondin et la coordonner à l'échelle du bassin
- D.53 : Organiser le suivi de l'évolution des espèces végétales envahissantes
- D.54 : Engager de manière réactive et cohérente des opérations de lutte contre les espèces végétales envahissantes
- D.58 : Restaurer la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du bassin
- D.61. Poursuivre l'inventaire, la préservation et la restauration des frayères
- D.66 : Informer pour une bonne gestion des zones humides
- D.67 : Gérer les zones humides à l'échelle du bassin
- D.68 : Connaître et restaurer les zones humides dégradée
- D.75 : Recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin
- D.78 : Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs

Type d'opérations	Liens avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne	Liens avec le SAGE Vienne (Règles et Dispositions)
3.3.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles	1C, 9B, 11A	Règles n°3 et 7 Dispositions 6, 49 et 67
3.3.2. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier	1C, 9B, 11A	Règles n°4 et 6 Dispositions 7, 45, 47, 48, 67
3.3.3. Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles	1C, 1D, 9A, 9B, 9D, 11A	Règle n°6 Dispositions 45, 47, 48, 53, 54, 58, 61, 75
3.3.4. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles	1C, 9B, 11A	Dispositions : 45, 46, 47, 48
3.3.5. Travaux de restauration de la continuité écologique	1D, 9A	Disposition 58

3.3.6. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau	1D, 9A	Règles n°13 Dispositions 58, 78
3.3.7. Restauration de zones humides	8A, 11A	Dispositions : 66, 67, 68

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** est l'outil de mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes de décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il est compatible avec les données des PPRI (paragraphe 7.1.3), SDAGE (paragraphe 5.2) et SAGE (paragraphe 5.3).

Dans le projet du PGRI du bassin Loire Bretagne, pour la période 2022-2027, 6 objectifs généraux sont annoncés :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Les actions menées par le PETR Monts et Barrages s'inscrivent dans une démarche plus globale de planification de la gestion de l'eau à l'échelle européenne et française, ainsi que dans un contexte réglementaire spécifique détaillé ci-dessous.

7.1. Contexte de la gestion de l'eau en Europe et en France

En 2000, la **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (n°2000/60 du 23 octobre 2000) dite « **DCE** » a institué les principes d'une politique communautaire de l'eau. Cette Directive vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique au travers de plusieurs objectifs, dont l'atteinte du bon état écologique et chimique de toutes les masses d'eau pour 2027, la non-détérioration de l'existant, et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. La DCE a été traduite en droit français par la loi du 21 avril 2004. Cette loi prévoit entre autres les modalités d'élaboration et de révision des SDAGE.

La Loi française n°2006-1772 du 30 décembre 2006 **sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)** renforce les dispositions de l'ancienne loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et intègre les objectifs de la DCE de 2000. Les grandes orientations de la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2027 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE,
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente,
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

C'est cette loi qui a établi le classement des cours d'eau en 2 listes (cf. p21). Par la suite, les lois Grenelle 1 du 3 aout 2009 (2009-967) et Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (2010-788) ont introduit les notions de trames vertes et bleues pour restaurer les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques et préserver la biodiversité en déclinant notamment le plan national d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau présenté le 13 novembre 2009.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** définit les grandes orientations de gestion et de ressource en eau pour chaque bassin hydrographique et est porté par les Agences de l'Eau. Celui qui nous concerne ici est le bassin Loire-Bretagne.

Le **SDAGE Loire-Bretagne** pour la période 2022- 2027 a pour objectifs principaux :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
8. Préserver et restaurer les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Ce document, qui a une portée réglementaire, est décliné en **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** à l'échelle de bassins versants plus petits. Les SAGE sont des outils de planification territoriaux en faveur d'une gestion équilibrée de l'eau. Sur le bassin de la Vienne, c'est le SAGE Vienne qui englobe la totalité du programme Sources en action, et qui est porté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne.

Le **SAGE Vienne** a été adopté le 1^{er} juin 2006 puis révisé et adopté le 8 mars 2013. Il est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui définit les enjeux et objectifs en matière d'eau et de milieux aquatiques et est opposable aux administrations, et d'un règlement qui fixe des règles sur certaines thématiques, règles qui sont opposables à l'administration et aux tiers.

Les grandes priorités du SAGE Vienne sont les suivantes :

- Préserver la qualité de l'eau ;
- Mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource ;
- Protéger et restaurer les milieux naturels.

Au niveau encore plus local, les **contrats territoriaux** sont des outils de mise en œuvre des SDAGE et des SAGE.

7.2. Contexte réglementaire

La Vienne et ses affluents sur le territoire de Monts et Barrages sont des cours d'eau non domaniaux et qui de ce fait sont soumis au régime de droit privé concernant la propriété des sols. Les lits et les berges de ces cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains. Ces derniers sont tenus de réaliser l'entretien des cours d'eau.

Article L215-2 du Code de l'Environnement (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98) : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

Article L215-14 du Code de l'Environnement (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8) : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article R.215-2 du Code de l'Environnement (Création Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 7) : « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Ces opérations sont destinées à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à assurer la bonne tenue des berges et à préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cependant, cette obligation d'entretien est en pratique largement négligée par les propriétaires riverains.

Afin d'assurer une gestion cohérente des milieux aquatiques dans l'esprit de la DCE et des SDAGE et SAGE, le Code de l'Environnement prévoit que le cas échéant, les collectivités territoriales peuvent se substituer aux propriétaires pour tout ce qui concerne les travaux d'entretien ou de restauration de cours d'eau (article L.211-7), ainsi que les études et travaux sur ouvrages (article L.211-7-1).

Article L. 211-7 du Code de l'Environnement (Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 33) :

« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater.-Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux

établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code et aux syndicats mixtes intégrant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en application du 2° du VII bis du même article L. 213-12, qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I dudit article L. 213-12.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article L. 211-7-1 du Code de l'Environnement (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3) :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 181-12, L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues. »

La déclaration d'intérêt général permet de légitimer la substitution de la collectivité aux propriétaires riverains. La collectivité qui prend la maîtrise d'ouvrage des travaux les exécute dans le cadre d'un programme de gestion pluriannuel défini aux articles L. 215.15 et R.214-32 du code de l'environnement.

Article L. 215-15 du Code de l'Environnement (Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 48) :

« I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, la

déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article R214-32 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2022-989 du 4 juillet 2022 - art. 2) : « I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.

II.-Cette déclaration est déposée soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, soit en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Le préfet peut demander des exemplaires papier supplémentaires au déclarant à des fins de publicité ou pour procéder aux consultations requises par les dispositions applicables à l'opération.

Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.

Les déclarations soumises à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article R. 214-88 sont transmises au préfet en un exemplaire papier et sous forme électronique.

La déclaration comprend :

1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un résumé non technique ;

5° Un document :

a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;

b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;

g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle remplace ce document et en contient les informations ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;

7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. »

7.3. Le programme d'actions du PETR : un plan de gestion pluriannuel d'intérêt général

Le programme d'actions proposé par le PETR sur les cours d'eau de son territoire fait suite à un travail important d'état des lieux et de diagnostics. Au regard des enjeux et objectifs définis à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et du bassin de la Vienne, et du diagnostic local, des priorités ont été établies et les actions ont été réparties annuellement sur une période de 6 ans.

Les actions sont menées sur des territoires cohérents d'un point de vue hydrographique. Des portions de la Vienne et de certains affluents sont néanmoins hors du territoire d'intervention du PETR, mais le travail en commun avec les autres maîtres d'ouvrages, coordonné par le PNR Millevalches et l'EPTB Vienne, permet de mettre en cohérence les actions sur des masses d'eau partagées.

Article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime (Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67) : « Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Au vu du contexte présenté ci-dessus, de la compatibilité du programme avec les documents cadres que sont le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne (**Cf. PIÈCE 6**), ainsi que du calendrier prévisionnel (**Cf. PIÈCE 8**), le PETR propose un plan d'actions pluriannuel d'intérêt général.

Afin de couvrir la totalité du programme et l'achèvement des travaux prévus au cours de la dernière phase (en année 6), il est demandé l'obtention de la **Déclaration d'Intérêt Général pour une durée de 7 ans**.

PIECE 8 : COÛTS ESTIMATIFS ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Les montants estimatifs pour chaque type d'actions ont été calculés au regard du diagnostic réalisé sur les ruisseaux et aux besoins d'aménagements et/ou de travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Afin d'adapter la programmation aux capacités financières du PETR et à ses moyens d'animation, une priorisation rigoureuse a été effectuée afin de cibler les secteurs et les actions les plus efficaces.

8.1. Méthodes de priorisation

Pour chaque grand type d'opération, un effort de priorisation a été effectué, selon différentes méthodes adaptées à chaque problématique, et présentée ci-dessous.

8.1.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles

Suite aux diagnostics de terrain, les besoins théoriques d'aménagements nécessaires à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ont été évalués. Tous ces aménagements (points d'abreuvement, de franchissement, mise en défens) en contexte agricole ne pourront pas être réalisables en 6 ans, pour des questions de capacités financières du PETR et du fait qu'il est certain que tous les agriculteurs ne seront pas prêts à s'engager. Ainsi, afin de s'approcher au plus près de la réalité en termes de temps d'animation nécessaire, de nombre d'agriculteurs volontaires, et de montants susceptibles d'être mobilisés, le PETR a priorisé les actions sur les secteurs les plus dégradés (priorité « forte » du diagnostic). 24 actions agricoles sont prévues sur les 6 ans, avec un objectif de réalisation de 96 aménagements et 34 500 mètres de clôture. Plus d'actions sont prévues les 3 premières années pour laisser plus de temps pour les thématiques plus longues à mettre en place les dernières années du contrat.

8.1.2. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier

De nombreux cours d'eau dégradés par des exploitations forestières ont été identifiés lors du diagnostic 2022. Une enveloppe financière est prévue pour réaliser des travaux sur les 2 dernières années du contrat. Les premières années seront dédiées à de la sensibilisation sur le sujet pour faire émerger des projets en partenariat avec le CRPF.

8.1.3. Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles

Les linéaires de ruisseaux ciblés prioritaires qui ont permis de chiffrer les travaux pour la thématique restauration de ripisylve sont ceux qui présentent les densités d'embâcles à priorité « forte » les plus importantes et qui sont situés sur des secteurs à enjeux. Sur certains ruisseaux, la restauration de ripisylve sera complémentaire aux travaux de restauration de la continuité écologique. Des actions sur quatre ruisseaux sont prévues sur les 2 premières années du contrat puisque ce sont des travaux qui peuvent se mettre en place rapidement.

8.1.4. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles

Deux linéaires ciblés pour les travaux de renaturation ont été jugés prioritaires sur le diagnostic réalisé en 2022. D'autres projets pourront être étudiés si ceux-ci ne pouvaient pas se réaliser.

8.1.5. Travaux de restauration de la continuité écologique

La « petite continuité » (remplacement de buses, effacement de petits ouvrages) a été privilégiée parmi les ouvrages programmés et non réalisés du CTVA2. Des ouvrages ont été priorités sur des cours d'eau où il y a un enjeu pour la truite fario (présence de l'espèce avérée sur le cours d'eau, où l'action permet l'ouverture d'un linéaire important pour la circulation des poissons, où il y a des frayères potentielles à l'amont de l'ouvrage, lorsque l'obstacle est situé près de la confluence avec un grand cours d'eau). L'estimatif financier est basé sur 8 actions mais l'ensemble des ouvrages jugés prioritaires lors du diagnostic sont cartographiés dans l'atlas. En fonction de la volonté des propriétaires, d'autres ouvrages pourront être étudiés en remplacement de ceux qui ne pourront pas se réaliser.

8.1.6. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau

Une enveloppe financière est prévue pour 3 effacements de petits étangs si des propriétaires sont volontaires et contactent le PETR. L'intérêt de l'effacement sera étudié au cas par cas. Le coût dépend de plusieurs facteurs. Il n'est pas réalisable pour la collectivité de prendre en charge les aménagements et les mises aux normes, qui engendrent des coûts importants et des taux de financement peu élevés. Le PETR pourra dans ce cas faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

8.1.7. Travaux de restauration de zones humides

De nombreuses zones humides dégradées ont été identifiées lors du diagnostic 2022. Une enveloppe financière est prévue pour réaliser des travaux sur les dernières années du contrat. Les premières années seront dédiées à de la sensibilisation sur le sujet pour faire émerger des projets en partenariat avec le CEN.

8.2. Budgets et calendrier prévisionnels

Le **tableau n°5** présente les montants prévisionnels estimés pour les 6 phases du programme, ainsi que leur échelonnement par phase.

Le graphique ci-dessous représente la part de chaque thématique du programme (en pourcentages du montant prévisionnel global des travaux).

Une abréviation de chaque grande thématique est proposée ci-dessous :

3.3.1. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles =
VOLET AGRICOLE

3.3.2. Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier = VOLET FORET

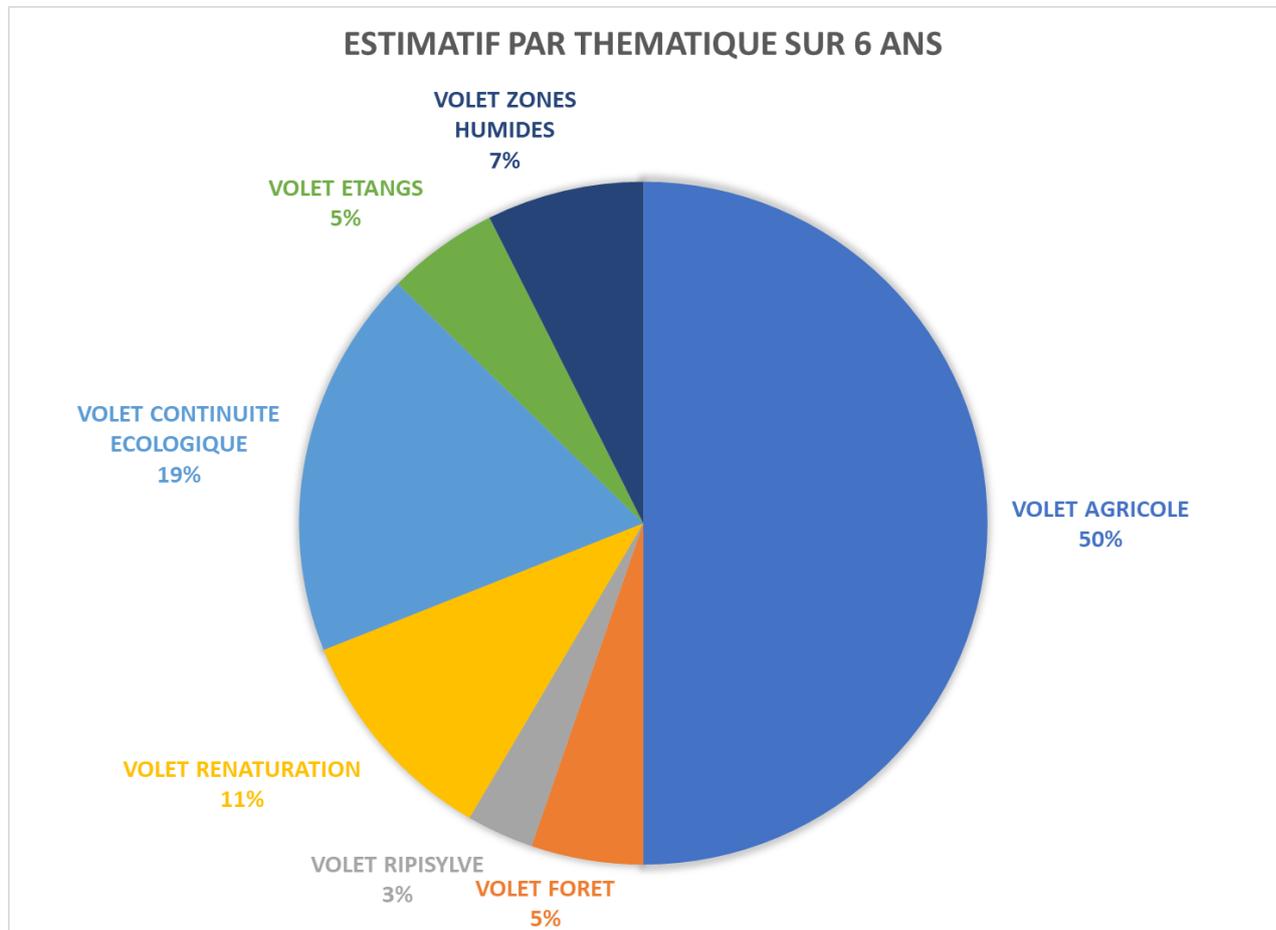
3.3.3. Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles =
VOLET RIPISYLVE

3.3.4. Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles = VOLET RENATURATION

3.3.5. Travaux de restauration de la continuité écologique = VOLET CONTINUITE ECOLOGIQUE

3.3.6. Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau = VOLET ETANGS

3.3.7. Travaux de restauration de zones humides = VOLET ZONES HUMIDES



Graphique n°1 : Part de chaque thématique du programme en pourcentages

Ce prévisionnel reste indicatif. En effet, au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme, des opportunités d'actions pourront émerger sur des linéaires ou points particuliers non définis comme prioritaires, et pourront amener à apporter des modifications à la marge du planning. De la même manière, les devis plus précis qui seront obtenus pour la mise en œuvre effective des chantiers permettront de mettre à jour certaines dépenses prévisionnelles. De plus, un réajustement de la programmation aura lieu à mi-parcours pour les 3 dernières années du contrat en fonction des réalisations des 3 premières années.

	MONTANTS 6 ANS	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	PHASE 5	PHASE 6
VOLET AGRICOLE	475 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	60 000 €	65 000 €	50 000 €
VOLET FORET	50 000 €	- €	- €	- €	- €	25 000 €	25 000 €
VOLET RIPISYLVE	30 000 €	15 000 €	15 000 €	- €	- €	- €	- €
VOLET RENATURATION	100 000 €	- €	- €	- €	40 000 €	60 000 €	- €
VOLET CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	175 000 €	15 000 €	50 000 €	40 000 €	- €	25 000 €	45 000 €
VOLET ETANGS	50 000 €	- €	- €	16 700 €	16 700 €	- €	16 600 €
VOLET ZONES HUMIDES	70 000 €	- €	- €	- €	35 000 €	- €	35 000 €
TOTAL TRAVAUX	950 000 €	130 000 €	165 000 €	156 700 €	151 700 €	175 000 €	171 600 €

Tableau n°5 : Montants prévisionnels par type d'actions et par phase

PIECE 9 : FINANCEMENTS PREVISIONNELS

Le PETR du Pays Monts et Barrages, grâce à la signature d'un contrat territorial avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, bénéficie de subventions de la part des partenaires financiers qui lui permettent de mener à bien l'ensemble des actions prévues. Les capacités financières du PETR étant limitées, les propriétaires sont appelés à participer financièrement pour la plupart des actions.

Par ailleurs, en fonction de la nature des travaux projetés, le PETR interviendra à des niveaux d'autofinancement différents. Ces différents principes d'intervention sont détaillés par thématique ci-dessous, après un rappel des dispositions réglementant la participation financière des propriétaires.

9.1. Dispositions spécifiques pour les actions nécessitant une contribution financière des propriétaires

Le programme de gestion des cours d'eau prévoit pour certaines de ses actions, une participation des propriétaires selon les modalités décrites à l'article **R214-99 du code de l'environnement**.

Article R.214 – 99 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

« II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations »

9.2. Principes d'intervention du PETR et détail des taux de participation des propriétaires

En fonction des thématiques, le PETR intervient de manière différente, et les partenaires financiers également.

ATTENTION : au moment de l'écriture du présent document, les taux d'aides des financeurs ne sont pas définitifs, c'est pourquoi des fourchettes sont données à titre indicatif, mais ne valent pas engagement auprès des propriétaires.

9.2.1. Volet agricole

Si un propriétaire et/ou son exploitant souhaite aménager ses parcelles, les travaux seront réalisés obligatoirement par une entreprise et/ou un chantier d'insertion. Les aménagements seront définis en concertation entre le technicien du PETR et le propriétaire et/ou l'exploitant agricole. Une convention sera signée entre le PETR, le

propriétaire et l'exploitant, qui précise les rôles de chacun et les modalités de participation financière. Le PETR choisira l'entreprise (après procédure de marchés publics), fera réaliser les travaux, payera les factures et recevra les subventions des financeurs. **Le propriétaire et/ou l'exploitant participera à hauteur de 30 %* du montant des travaux.** Ensuite le PETR effectuera une visite de réception des aménagements afin de valider avec le propriétaire et/ou l'exploitant et l'entreprise la conformité des travaux avec le cahier des charges.

9.2.2. Volet forêt

Si un propriétaire souhaite réaliser des travaux, ils seront réalisés obligatoirement par une entreprise. Le type de travaux sera défini en concertation entre le technicien du PETR et le propriétaire. Une convention sera signée entre le PETR, le propriétaire et les partenaires techniques si besoin, qui précise les rôles de chacun et les modalités de participation financière. Le PETR choisira l'entreprise (après procédure de marchés publics), fera réaliser les travaux, payera les factures et recevra les subventions des financeurs. **Le propriétaire, en fonction des taux d'aide des financeurs, participera à hauteur de 33 %* du montant des travaux.** Sur cette thématique, le PETR participera financièrement au reste à charges. Ensuite le PETR effectuera une visite de réception des aménagements afin de valider avec le propriétaire et l'entreprise la conformité des travaux avec le cahier des charges.

9.2.3. Volet ripisylve

Pas de participation des propriétaires. Le PETR financera le reste à charges.

9.2.4. Volet renaturation

Après accord du (ou des) propriétaire(s), une convention sera signée avec le PETR, pour définir les rôles de chacun et les modalités de participation financière. Le PETR prendra en charge l'étude d'avant-projet (ou la confiera à un maître d'œuvre), effectuera les démarches administratives, choisira l'entreprise (après procédure de marchés publics), fera réaliser les travaux, payera les factures et recevra les aides des partenaires financiers. **Le propriétaire, en fonction des taux d'aide des financeurs, participera à hauteur de 30 % du montant des travaux (et de la maîtrise d'œuvre le cas échéant).**

9.2.5. Volet continuité écologique

Le PETR a choisi d'intervenir uniquement sur des travaux d'effacement/remplacement d'ouvrages. Si un propriétaire (privé ou public) souhaite réaliser des travaux d'effacement/remplacement d'ouvrages, ils seront définis en concertation entre le technicien du PETR et le propriétaire, et avec les partenaires techniques (Fédération de Pêche, AAPPMA, etc.) et les services de l'Etat. Une convention sera signée entre le PETR, le propriétaire et les partenaires techniques si besoin, qui précisera les rôles de chacun et les modalités de participation financière. Le PETR choisira l'entreprise (après procédure de marchés publics), fera réaliser les travaux, payera les factures et recevra les subventions des financeurs. **Le propriétaire participera à hauteur de 0 à 20 %* du montant des travaux (et de la maîtrise d'œuvre le cas échéant).** Ensuite le PETR effectuera une visite de réception des aménagements afin de valider avec le propriétaire et l'entreprise la conformité des travaux avec le cahier des charges.

9.2.6. Volet étangs

Le PETR a choisi d'intervenir uniquement sur des travaux d'effacement d'étangs. Après accord du (ou des) propriétaire(s), une convention sera signée avec le PETR, pour définir les rôles de chacun et les modalités de participation financière. Le PETR prendra en charge l'étude d'avant-projet (ou la confiera à un maître d'œuvre), effectuera les démarches administratives (dossier loi sur l'eau par exemple), choisira l'entreprise (après procédure de marchés publics), fera réaliser les travaux, payera les factures et recevra les aides des partenaires financiers. **Le propriétaire, en fonction des taux d'aide des financeurs, participe à hauteur de 0 à 20 %* du montant des travaux (et de la maîtrise d'œuvre le cas échéant).**

9.2.7. Volet zones humides

Si un propriétaire/exploitant souhaite réaliser des travaux, ils seront réalisés obligatoirement par une entreprise. Le type de travaux sera défini en concertation entre le technicien du PETR et le propriétaire. Une convention sera signée entre le PETR, le propriétaire et les partenaires techniques si besoin, qui précise les rôles de chacun et les modalités de participation financière. Le PETR choisira l'entreprise (après procédure de marchés publics), fera réaliser les travaux, payera les factures et recevra les subventions des financeurs. **Le propriétaire participera à hauteur de 5 à 20 %* du montant des travaux (et de la maîtrise d'œuvre le cas échéant).** Sur cette thématique, le PETR participera financièrement au reste à charges. Ensuite le PETR effectuera une visite de réception des aménagements afin de valider avec le propriétaire et l'entreprise la conformité des travaux avec le cahier des charges.

**Les taux de financement ne sont pas fixes et pourront évoluer au cours du contrat*

9.3. Liste des catégories de personnes

Les personnes concernées par les actions du programme porté par le PETR du Pays Monts et Barrages, et susceptibles de participer financièrement, sont les suivantes :

- Les propriétaires riverains des linéaires de cours d'eau identifiés dans l'atlas cartographique (**Cf. PIECE 11**) ;
- Les propriétaires d'ouvrages (seuils, buses, etc.) situés sur les linéaires de cours d'eau identifiés dans l'atlas cartographique, en priorités les propriétaires des ouvrages localisés sur ce même atlas (**Cf. PIECE 11**) ;
- Les propriétaires d'étangs;
- Les exploitants agricoles et forestiers ;
- Les communes et EPCI du territoire ;
- Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
- Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- L'Europe ;
- La Fédération de Pêche 87 et les AAPPMA ;
- Le PETR du Pays Monts et Barrages.

9.4. Structure chargée de la collecte des participations

Le PETR assurera la collecte des participations des propriétaires pour toutes les actions qui le nécessitent. A cet effet, les propriétaires redevables recevront un avis des sommes

à payer émanent du Trésor Public. Pour information, le PETR adressera également la facture avec le détail de la participation financière au propriétaire.

9.5. Plan de financement global prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel pour les 6 ans du programme est présenté dans le **tableau n°6** ci-dessous.

Les taux d'aides ont ici été appliqués avec les taux de financement actuels de la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Ces taux de financement pourront évoluer au cours du contrat.

D'autres financeurs potentiels pourront être mobilisés :

- le Conseil Départemental de la Haute-Vienne peut intervenir sur certaines actions ;
- la Fédération de Pêche et les AAPPMA peuvent intervenir au cas par cas sur certains projets.

ATTENTION : les taux d'aide n'étant pas définitifs au moment de l'écriture de ce document, ils restent indicatifs et ne valent pas engagements pour les différents participants.

	MONTANTS 6 ANS	AELB		RNA		BENEFICIAIRES et autres financeurs		PETR MB	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
VOLET AGRICOLE	475 000 €	50%	237 500 €	20%	95 000 €	30%	142 500 €	0%	- €
VOLET FORET	50 000 €	50%	25 000 €	0%	- €	33%	16 500 €	17%	8 500 €
VOLET RIPISYLVE	30 000 €	30%	9 000 €	20%	6 000 €	0%	- €	50%	15 000 €
VOLET RENATURATION	100 000 €	50%	50 000 €	20%	20 000 €	30%	30 000 €	0%	- €
VOLET CONTINUITE ECOLOGIQUE	175 000 €	64%	112 500 €	20%	35 000 €	16%	27 500 €	0%	- €
VOLET ETANGS	50 000 €	70%	35 000 €	20%	10 000 €	10%	5 000 €	0%	- €
VOLET ZONES HUMIDES	70 000 €	70%	49 000 €	20%	14 000 €	5%	3 500 €	5%	3 500 €
TOTAL TRAVAUX	950 000 €		518 000 €		180 000 €		225 000 €		27 000 €

Tableau n°6 : plan de financement prévisionnel pour les travaux portés par le PETR

PIECE 10 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS ET DE REALISATION DES TRAVAUX ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS

10.1. Conditions de mise en place des aménagements et de réalisation des travaux

L'ensemble des actions prévues dans le programme porté par le PETR du Pays Monts et Barrages se fera avec l'accord des propriétaires riverains concernés.

- Pour les travaux de gestion de la ripisylve et des embâcles, des courriers seront envoyés nominativement à tous les propriétaires concernés pour les informer des travaux envisagés, et recueillir leurs remarques, précautions à prendre, etc. Le propriétaire a la possibilité de notifier au PETR son refus quant à la réalisation des travaux sur ses parcelles, auquel cas il s'engage à réaliser lui-même les travaux.
- Concernant les aménagements ou travaux qui nécessitent une participation financière des propriétaires (**cf. PIECE 9**), les actions se feront sur la base du volontariat, sous différentes conditions :
 - o Le choix de l'emplacement et du type d'aménagement sera fait par le technicien du PETR en concertation avec le propriétaire et/ou l'exploitant concerné
 - o Une convention concernant les modalités techniques et administratives ainsi que sur les méthodes d'entretien sera signée avec le propriétaire et l'exploitant de la (ou des) parcelle(s) concernée(s).

10.2. Modalités de suivi et d'entretien des aménagements

Les interventions prévues au cours des 6 ans sur le territoire de Monts et Barrages portent essentiellement sur de la restauration et de l'aménagement. Afin de veiller à une réponse positive des cours d'eau allant vers l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux dans un objectif d'atteinte du bon état écologique, les indicateurs de suivi devront permettre de réajuster les interventions si nécessaires. Ils permettront également de déclencher des opérations d'entretien de façon ponctuelle.

10.2.1. Entretien des aménagements

Pour toutes les actions qui aboutissent à la création d'aménagements sur les parcelles privées, et qui nécessitent une participation financière du propriétaire, l'entretien revient, après travaux et réception, au propriétaire (et à l'exploitant le cas échéant). Les modalités d'entretien sont précisées dans la convention signée avec le PETR.

En ce qui concerne les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles, des opérations ponctuelles d'entretien pourront être réalisées par le PETR, notamment sur des secteurs de fréquentation d'embarcations de type canoë. Cependant, la collectivité réserve son effort sur les opérations de restauration, et souhaite que les propriétaires puissent poursuivre l'entretien courant, avec une assistance technique du PETR si besoin.

10.2.2. Indicateurs de suivi

Pendant la durée du programme et de sa mise en œuvre, des indicateurs seront renseignés afin d'évaluer l'avancement des actions au regard du prévisionnel, leur efficacité sur les milieux, etc. Plusieurs types d'indicateurs seront utilisés et récoltés par les structures coordinatrices du programme Sources en action, que sont le Parc Naturel Régional de Millevaches et l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne. Ces structures rassembleront les différentes données de l'ensemble des porteurs de projet du territoire du bassin de la Vienne amont, et se chargeront de leur analyse et de leur interprétation.

10.3. Contrepartie relative à l'exercice du droit de pêche

10.3.1. Réglementation

Le Code de l'Environnement prévoit, dans le cadre de travaux financés par des fonds publics sur des cours d'eau non domaniaux, des contreparties relatives à l'exercice du droit de pêche.

Les propriétaires des berges sur les cours d'eau non domaniaux sont également propriétaires du droit de pêche sur leurs parcelles et à ce titre sont soumis à une réglementation spécifique.

Article L432-1 du code de l'Environnement (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8) :

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Article L433-3 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000) :

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

Lorsque qu'une collectivité territoriale se substitue au propriétaire afin de réaliser des travaux d'entretien de cours d'eau, celui-ci est dans l'obligation de céder son droit de pêche pendant la durée de validité de la DIG. Il conserve tout de même le droit de pêcher pour lui-même son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article L.435-5 du code de l'Environnement (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15)

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.
Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article R435-34 du code de l'environnement (Modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 art.1) :

« I.- Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations. Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint. Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.- Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Article R435-35 du code de l'environnement (Modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 art.1) :

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

Article R435-36 du code de l'environnement (Modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 art.1) :

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Article R.435-37 du code de l'environnement (Modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 art.1) :

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Article R.435 – 38 du code de l'environnement (Modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 art.1) :

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ; -fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

Article R.435 – 39 du code de l'environnement (Modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 art.1) :

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire »

Article R123-11 du code de l'environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

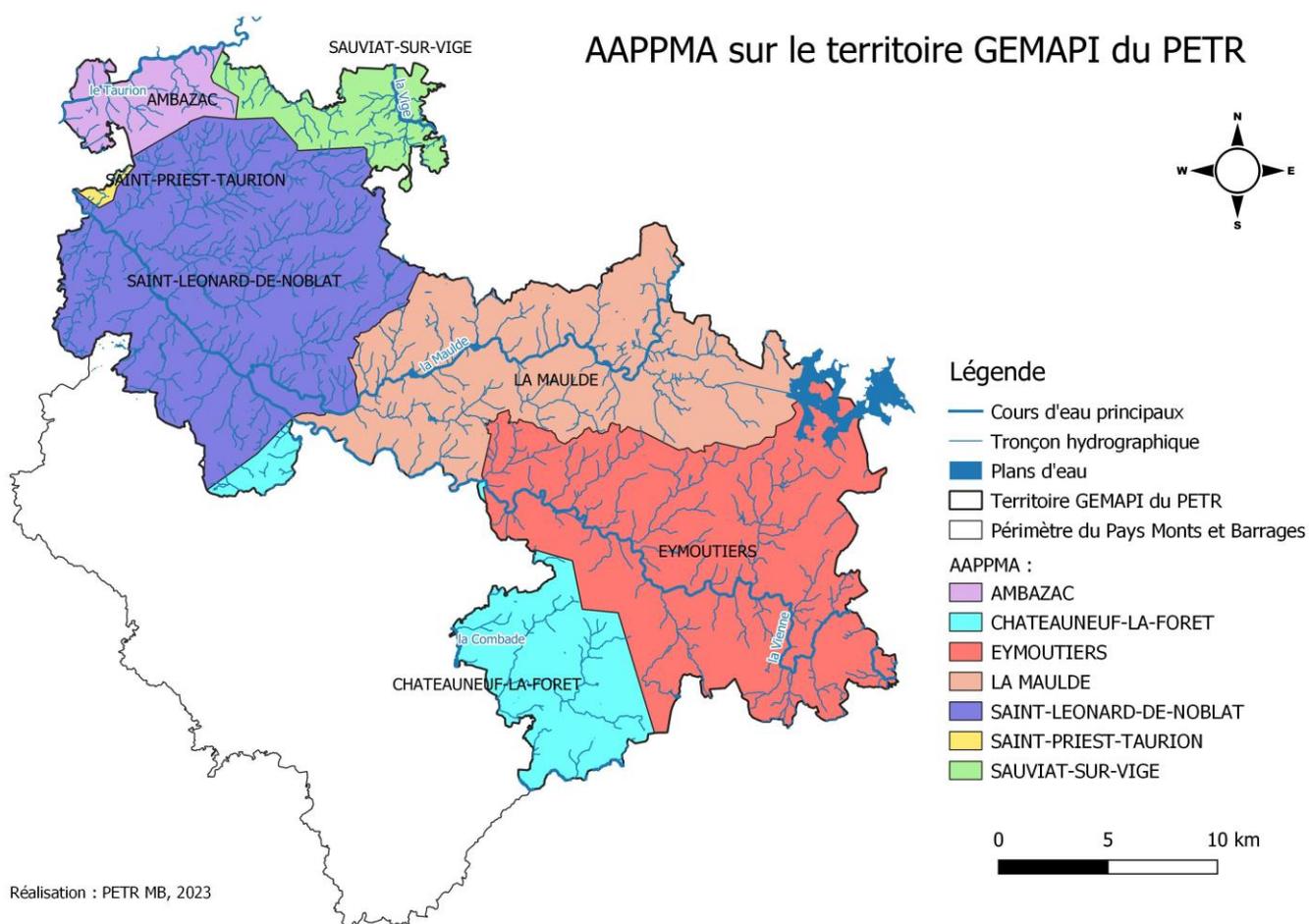
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Les propriétaires riverains concernés par les travaux se verront informés par courrier des opérations envisagées sur leurs parcelles et des contreparties liées aux droits de pêche en compensation des travaux financés par des fonds publics.

10.3.2. Listes des AAPPMA concernées par la DIG

Le territoire du bassin de la Vienne comprend 7 AAPPMA, en tout ou partie (**Cf. carte n°8**) :

- AAPPMA de Châteauneuf-la-Forêt
- AAPPMA La Pelaude (Eymoutiers)
- APPMA La Maulde
- AAPPMA de Saint-Léonard de Noblat
- AAPPMA de Sauviat-sur-Vige
- AAPPMA d'Ambazac
- AAPPMA de Saint-Priest-Taurion



Carte n°8 : territoires des AAPPMA sur le territoire GEMAPI du PETR

PIECE 11 : PLAN DE SITUATION

Voir atlas cartographique en document annexe en A3

RAPPEL :

Les linéaires inscrits (correspondant à 930 km de cours d'eau) sur les cartes jointes correspondent aux linéaires prioritaires pour bénéficier des travaux réalisés par le PETR du Pays Monts et Barrages. Les interventions ne se feront que sur accord des propriétaires.

Les points d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages ciblés comme prioritaires sur les cartes sont indiqués à titre indicatifs. En fonction des volontés des propriétaires et des opportunités d'autres ouvrages peuvent être concernés.